

gisti, les notes pratiques

Demander l'asile en France

4^e édition

**groupe
d'information
et de soutien
des immigré-es**

Sommaire

Avant-propos	1
I. L'accueil des demandeurs d'asile	3
A. Le passage obligé par les plateformes de premier accueil (Spada ou Pada)	3
B. Le passage par les centres d'accueil et d'examen de situation (CAES)	5
II. Les démarches au guichet unique de demande d'asile (Guda)	8
A. Le « tri » des demandeurs par la préfecture et le droit au séjour	8
B. L'Ofii et les conditions matérielles d'accueil (CMA)	13
III. La procédure Dublin	19
A. La détermination par la préfecture de l'État responsable d'une demande d'asile	20
B. La mise en œuvre de la procédure Dublin	21
C. Les délais	23
D. Le placement « en fuite »	24
E. Conséquences sur votre demande d'asile	24
F. Le recours contre la décision de transfert « Dublin »	25
G. Le recours contre la décision d'assignation à résidence	26
H. Les personnes transférées qui reviennent en France	27
IV. La demande d'asile à l'Ofpra	28
A. L'introduction de la demande d'asile à l'Ofpra	28
B. Le récit d'asile	31
C. L'entretien avec un officier de protection de l'Ofpra	34
D. Fin du droit au maintien en France : cas de refus ou de retrait d'attestation	38
V. Le recours contre une décision de refus de l'Ofpra devant la CNDA	41
A. La demande d'aide juridictionnelle (AJ)	41
B. Le recours	42
C. L'audience	44
D. Si la CNDA vous accorde la protection	45
E. Si la CNDA rejette votre recours	45
F. Si vous êtes débouté de l'asile	46
VI. La santé	47
VII. Le droit au travail	49
A. Démarches à accomplir pour obtenir une autorisation de travail	49
B. Cas particulier des mineurs isolés étrangers	50
VIII. Les mineurs isolés étrangers (MIE)	51
A. Obtenir une prise en charge de l'Aide sociale à l'enfance	51
B. Faire une demande d'asile en tant que mineur isolé	52
IX. Votre famille	54
A. Vous vous êtes marié et vous avez vécu ensemble avant la demande d'asile	54
B. Vous vous êtes marié après la demande d'asile	56
C. Vous êtes mineur non marié	57
D. Recours	57
E. Scolarisation	57
F. Divorce	57
Annexe. Sigles et abréviations	58

Avant-propos

La procédure d'asile, déjà largement remaniée en 2015 et 2021, a de nouveau été modifiée en 2024 par la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 « *pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration* » dite loi Darmanin, réformant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda). Comme à son habitude en matière de droit des étrangers et de droit d'asile, le législateur n'a pas simplifié la procédure mais, au contraire, l'a rendue encore plus technique et difficilement compréhensible que ce soit par les personnes exilées ou par celles qui leur viennent en aide¹.

Les quelques menues avancées de ces lois sont, comme chaque fois, noyées au milieu d'autres mesures qui, dans leur grande majorité, visent à renforcer le contrôle des personnes, à les « trier » en fonction de leur statut, à suspendre ou retirer leurs droits, de manière parfois totalement arbitraire, afin de les précariser, de les enfermer, de les exclure de la procédure d'asile, de les expulser...

La politique d'accueil est en crise depuis des années. Cette crise est organisée par la France elle-même qui, au lieu d'essayer de réellement accueillir et d'adapter son système (structures de premier accueil, accueil en préfecture, hébergement en nombre suffisant, véritable assistance administrative, sociale et juridique), fait le choix de toujours plus contrôler et de refouler le plus possible.

Et cela, en usant de l'arsenal juridique, le plus connu étant le règlement Dublin qui permet de déterminer l'État européen responsable de l'examen de la demande d'asile. Appelé à évoluer dans un sens encore plus restrictif², ce règlement est utilisé à outrance, alors que tous les États de l'Union européenne savent qu'ils ne pourront pas obliger des personnes à rester dans un État dans lequel elles ne veulent pas s'installer, et ce, au mépris du droit et du bon sens, multipliant les renvois forcés, les pratiques de « ping-pongs » entre États ou de refoulement massif aux frontières. La France n'a, quant à elle, jamais respecté ses obligations en matière d'accueil des demandeurs d'asile et préfère, depuis de nombreuses années, les maltraiter dans l'espoir qu'ils répandent le message que la France n'est pas accueillante.

Malgré les mesures prises par les pouvoirs publics pour mettre un terme aux campements de réfugiés, ceux-ci ne disparaissent pas mais se déplacent et se divisent pour ne regrouper que quelques dizaines, voire quelques centaines de personnes dans certaines villes.

En Île-de-France, depuis mai 2018, on est passé de l'attente en file devant les préfectures à l'attente en ligne avec la mise en place d'une plateforme téléphonique difficilement joignable mais obligatoire pour prendre rendez-vous dans les structures de premier accueil.

Une fois surmonté l'obstacle de l'entrée dans la procédure d'asile, on constate en outre, sur l'ensemble du territoire, la volonté de l'administration, incarnée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii), de restreindre ou de supprimer le droit aux condi-

1. Voir le schéma de la procédure d'asile : www.gisti.org/IMG/pdf/schema_nouveau.pdf

2. En présentant son Pacte européen sur la migration et l'asile en septembre 2020, la Commission européenne a annoncé la « suppression » du règlement Dublin. En réalité, le mécanisme envisagé pour le remplacer renforcera davantage le contrôle étroit de la circulation des demandeurs et demandeuses d'asile en Europe.

tions matérielles d'accueil (CMA) des demandeurs d'asile, laissant les personnes dans la précarité la plus totale durant toute la procédure d'asile.

Sur la demande d'asile en elle-même, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) et la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) font preuve d'une interprétation très restrictive de la convention de Genève. En 2023, le taux de protection n'est que de 31,5 % à l'Ofpra et de 20,7 % à la CNDA.

Bien qu'il soit difficile de lister tous les pièges tendus par l'administration à toutes les étapes de la procédure, cette publication a pour but de fournir les informations nécessaires pour déposer une demande d'asile et faire valoir ses droits. Elle est conçue sous la forme de fiches pratiques³ accessibles sur le site du Gisti : www.gisti.org/asile-en-france

Remarque : *cette note ne concerne pas les personnes qui veulent demander l'asile au moment où elles sont interpellées à l'occasion d'un contrôle de police (que ce soit à la frontière ou sur le territoire). Dans ce cas, c'est à la police qu'elles doivent s'adresser pour faire leur demande. Mais attention : la loi du 26 janvier 2024 a toutefois créé un régime d'assignation à résidence (sans condition particulière) et de placement en rétention (en cas de « risque de fuite ») applicable aux personnes qui, n'ayant pas engagé cette procédure, déclarent demander l'asile lorsqu'elles sont interpellées à l'occasion d'un contrôle de police (que ce soit à la frontière ou sur l'ensemble du territoire). Si la préfecture décide une assignation à résidence, la procédure d'asile se déroulera ensuite comme expliqué dans cette note. Si la personne est placée en rétention, alors elle devra suivre une procédure expéditive en rétention. Mais dans les deux cas, la demande d'asile sera automatiquement examinée en « procédure accélérée » [voir p. 9-10].*

Attention !

- Toujours garder une copie des documents remis à l'administration.
- Ne jamais donner d'originaux (sauf le passeport qu'il faut remettre à l'Ofpra).

3. Pour la rédaction de cette publication et des fiches pratiques en ligne, traduites en plusieurs langues, nous avons fait le choix de ne pas utiliser l'écriture inclusive – employée dans nos autres publications – pour ne pas en compliquer la lecture par des personnes étrangères, ainsi que pour faciliter leur traduction.

I. L'accueil des demandeurs d'asile

A. Le passage obligé par les plateformes de premier accueil (Spada ou Pada)

Pour demander l'asile en France, vous devez d'abord vous rendre dans les structures de premier accueil des demandeurs d'asile⁴ (Spada: structure de premier accueil des demandeurs d'asile ou Pada: plateforme de premier accueil des demandeurs d'asile). Vous ne pouvez pas aller directement à la préfecture ou à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra).

Remarque : en Île-de-France, depuis mai 2018, pour obtenir un rendez-vous à la Spada, il faut téléphoner à un numéro géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii). L'agent de l'Ofii posera des questions sur la date de votre entrée en France, votre état civil et celui des membres de votre famille qui vous accompagnent, votre état de santé, etc. Puis, il vous enverra un SMS de confirmation, au numéro que vous lui donnez, avec le jour et l'heure de votre rendez-vous à la Spada.

Le numéro (01 42500900) mis en place est difficilement joignable. Ce système de dématérialisation des prises de rendez-vous, adopté dans de nombreuses préfectures, rend invisibles les exilés en attente d'un rendez-vous pour enregistrer leur demande d'asile. Si vous n'arrivez pas à joindre la plateforme, il est possible de déposer un recours au tribunal administratif⁵.

Il faut se rendre à la Spada dès que possible (ou appeler la plateforme téléphonique). En effet, même s'il n'y a pas de délai pour demander l'asile et que vous pouvez le faire après plusieurs années de présence en France, si vous dites être arrivé en France depuis plus de 90 jours, la préfecture vous placera en procédure accélérée [voir II., A. 3. Procédure accélérée, p. 9]. Cette procédure ne vous est pas favorable. Les conditions matérielles d'accueil (CMA), c'est-à-dire un hébergement et une aide financière, vous seront refusées.

Une Spada est gérée par une association qui travaille pour le compte de l'État. Son rôle est multiple :

1. Vous informer sur l'asile

La Spada doit vous informer sur l'asile et vous donner des documents d'information rédigés par l'Ofii, organisme de l'État [voir II., B. L'Ofii et les conditions matérielles d'accueil, p. 13].

4. Liste des Spada : www.ofii.fr/demande-d-asile

5. Voir sur le site du Gisti, la page « Comment prendre rendez-vous en Île-de-France pour une demande d'asile ? » : www.gisti.org/article6271

2. Vous aider dans vos démarches d'enregistrement

La Spada doit renseigner avec vous le formulaire d'enregistrement de la demande d'asile et vérifier si votre dossier est complet pour la préfecture.

Pour remplir ce formulaire, l'agent de la Spada va vous poser des questions sur :

- votre état civil (nom et prénoms, nationalité, situation familiale, etc.) ;
- votre itinéraire de voyage depuis votre pays d'origine ;
- la manière dont vous êtes entré en France ;
- si vous avez déjà demandé l'asile en France ou en Europe, etc.

Le formulaire et une photo prise par webcam seront envoyés à la préfecture.

Remarque : *même si vous n'avez pas de passeport ou de carte d'identité, la Spada doit enregistrer votre demande d'asile et noter les informations que vous donnez oralement.*

Les questions sur votre trajet permettent de savoir si vous avez traversé d'autres pays de l'Union européenne (UE) pour, dans ce cas, appliquer la procédure Dublin. Certaines préfectures ne placent en procédure Dublin que les personnes dont les empreintes ont été enregistrées dans un fichier, alors que d'autres étudient les éléments déclarés lors des entretiens.

Si vous ne voulez pas répondre aux questions ou si la préfecture se rend compte que vous avez donné de fausses informations, elle pourra déclarer que vous ne voulez pas « coopérer » et vous placer en procédure accélérée, ce qui ne vous est pas favorable [voir II., A. Le « tri » des demandeurs par la préfecture et le droit au séjour, p. 8].

3. Prendre un rendez-vous pour vous au guichet de la préfecture

La Spada doit prendre un rendez-vous pour vous au guichet de la préfecture nommé « guichet unique pour la demande d'asile » (Guda) dans les 3 jours (ou 10 jours si le nombre de personnes demandant l'asile est très important) et vous remettre votre convocation⁶ à ce rendez-vous.

Si vous n'arrivez pas à accéder à la Spada dans un délai raisonnable, il est possible de déposer un recours au tribunal administratif.

4. En l'absence d'hébergement

Si après votre passage au Guda [voir II., p. 8], il ne vous est pas proposé un hébergement durable ou une orientation dans une autre région, vous devez retourner à la Spada qui doit :

- vous domicilier (c'est-à-dire vous donner une adresse stable, ce qui est très important pour recevoir votre courrier). Si vous n'êtes pas hébergé en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada), dans une structure assimilée ou en centre d'accueil et d'examen de situation

6. www.gisti.org/IMG/pdf/convoc_guda.pdf

(CAES), la domiciliation auprès de la Spada est obligatoire, c'est-à-dire que vous ne pouvez pas donner une autre adresse postale pour toutes vos démarches, y compris la demande d'asile (sauf si vous êtes locataire ou propriétaire de votre logement) ;

– remplir avec vous le formulaire Ofpra de demande d'asile [voir IV., A., p. 28] ;

– vous aider à écrire votre récit d'asile et à le traduire [voir IV., B., p. 31] ;

– vous aider à obtenir la protection maladie à laquelle un demandeur d'asile a droit [voir VI. La santé, p. 47] ;

– vous accorder des aides exceptionnelles (bons, colis alimentaires) et vous orienter vers le service municipal d'accueil en cas de besoin (centre communal d'action sociale) ;

– vous aider à la création et à la consultation des courriers sur l'espace personnel numérique sécurisé de l'Ofpra.

La Spada a l'obligation de vous aider car c'est un opérateur de l'État soumis à un cahier des charges précis⁷. Si la Spada ne vous aide pas suffisamment, vous pouvez, après avoir été enregistré à la Spada, vous rendre dans une association qui aide les demandeurs d'asile⁸.

Attention ! Il faut se rendre très régulièrement à la Spada pour relever son courrier (ou consulter le site internet de la structure le cas échéant). À défaut, la Spada peut fermer l'adresse de domiciliation. Mais surtout, la préfecture peut déclarer la personne « en fuite » si elle est en procédure Dublin ou clôturer sa demande d'asile si elle ne va pas chercher son courrier et qu'elle manque des rendez-vous (préfecture, convocation à l'Ofpra ou à la CNDA, etc.).

5. Accompagner et domicilier les bénéficiaires de la protection internationale

Les Spada sont également en charge de l'accompagnement et de la domiciliation des bénéficiaires de la protection internationale (c'est-à-dire des demandeurs d'asile qui se seront vu reconnaître un tel statut).

B. Le passage par les centres d'accueil et d'examen de situation (CAES)

Pour tenter de pallier les dysfonctionnements de l'accueil des demandeurs d'asile, l'État a mis en place un second système d'accès à la procédure d'asile qui se généralise sur l'ensemble de la France. Il s'agit des CAES. Dans certaines régions, notamment dans les Hauts-de-France et en Île-de-France, des CAES ont été ouverts pour assurer une mise à l'abri et un examen administratif dans les plus brefs délais, avant d'orienter, plus ou moins rapidement, les demandeurs d'asile vers un lieu d'hébergement en fonction de leur situation administrative.

7. www.gisti.org/IMG/pdf/cahier_des_charges_spada_22_24.pdf

8. www.gisti.org/sans-papiers

Chaque CAES a une capacité d'accueil particulière. En principe, le séjour ne doit pas y excéder une dizaine de jours. En pratique, les délais sont plus longs à cause du manque récurrent de places d'hébergement pour les demandeurs d'asile en France. Selon leur situation administrative, les personnes demandant l'asile sont envoyées dans des centres dont le fonctionnement peut être plus coercitif. En effet, les personnes en procédure Dublin passées par un CAES sont, la plupart du temps, hébergées dans des structures qui peuvent être des centres d'assignation à résidence dans lesquels des contrôles et des arrestations sont pratiqués⁹.

En Île-de-France, pour accéder à un CAES, il faut soit être passé par l'un des centres d'accueil de jour pour personnes isolées, soit avoir été repéré lors d'une maraude. Cette nouvelle étape préalable rend impossible l'accès direct au CAES. Cela permet d'éviter les files d'attente devant les structures, telles qu'elles se formaient devant l'ancien centre d'accueil de la porte de la Chapelle¹⁰ (l'ancienne « bulle »). Ce système permet surtout, encore une fois, de rendre invisibles les personnes demandant l'asile et de dissimuler la politique de non-accueil menée par la France.

Par exemple à Paris, il y a trois centres d'accueil de jour.

– Pour les hommes isolés :

- Accueil de jour Cité, 1 boulevard du Palais 75004 Paris – métro : Cité. Ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 16 heures ;
- Accueil de jour Austerlitz, 24 quai d'Austerlitz 75013 Paris – métro : Quai de la gare ou Gare de Lyon. Ouvert lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9 heures à 16 heures.

– Pour les familles et les femmes isolées :

- Accueil de jour Aboukir, 6 rue Aboukir 75002 Paris – métro : Sentier. Ouvert lundi, mercredi à dimanche de 9 heures à 18 heures, et mardi de 9 heures à 15 heures.

Pour plus de précisions sur ces lieux à Paris et dans d'autres villes, voir les guides Watizat¹¹.

9. www.gisti.org/rubrique1083

10. www.gisti.org/article5711

11. <https://watizat.org/>

Le dispositif des sas temporaires d'accueil

Depuis 2023, 10 « sas d'accueil temporaires régionaux » ont été créés en France afin de « désengorger les centres d'hébergement » d'Île-de-France¹². Le dispositif concerne surtout des personnes migrantes, nombreuses en Île-de-France à vivre dans la rue ou en hébergement d'urgence.

La prise en charge est de 3 semaines dans les sas, avant que les personnes ne soient « orientées », dans une nouvelle région, « vers le type d'hébergement correspondant à leur situation ».

Une prise systématique des empreintes sur place via l'application Bioweb permet de faire « les relevés en mobilité ». La circulaire du 13 mars 2023¹³ précise que « ce relevé permettra d'identifier les personnes se trouvant sous le coup d'une OQTF [obligation de quitter le territoire] et d'apprécier son caractère exécutoire ».

Il est ainsi prévu que :

- les personnes sollicitant l'asile sont orientées vers le dispositif national d'accueil asile et les réfugiés vers les centres provisoires d'hébergement. Cependant, le nombre de places dans ces centres est limité ;
- les personnes qui sont en situation irrégulière reçoivent une proposition de départ volontaire et seront orientées vers le dispositif de préparation au retour (DPAR), sorte de centre de rétention ouvert ;
- les personnes ne faisant pas l'objet d'une OQTF exécutoire et souhaitant introduire une demande d'examen de leur situation administrative sont dirigées vers le parc de l'hébergement d'urgence « généraliste » mais qui est déjà saturé. Depuis l'ouverture des sas, plusieurs personnes ont été contraintes de déposer des demandes de titre de séjour, sans qu'on se soit assuré de leur réelle volonté d'effectuer cette démarche, ni avoir vérifié que les conditions pour bénéficier d'un droit au séjour étaient remplies.
- les personnes qui sont sous le coup d'une OQTF exécutoire devront être éloignées, ce qui laisse la possibilité d'un placement en centre de rétention.

12. www.gisti.org/article7116

13. www.gisti.org/IMG/pdf/circ_2023-03-13_sas_ocr.pdf

II. Les démarches au guichet unique de demande d'asile (Guda)

Après vous être rendu à la plateforme d'accueil ou Spada [voir I., A. Le passage obligé par les plateformes de premier accueil, p. 3], vous devez vous rendre, à la date de la convocation délivrée par la Spada, au Guda qui regroupe les services de la préfecture et de l'Ofii. En France, il y a 34 guichets uniques¹⁴. La préfecture s'occupe de votre séjour; elle vous délivre notamment une attestation de demande d'asile. L'Ofii s'occupe de vos conditions matérielles d'accueil (allocation et hébergement).

A. Le « tri » des demandeurs par la préfecture et le droit au séjour

La préfecture est chargée de votre droit au séjour. Même si vous n'avez pas de passeport ni de carte d'identité, elle doit enregistrer les informations que vous donnez oralement.

Mieux vaut ne pas manquer ce rendez-vous, car il sera difficile d'en obtenir un autre.

Par la suite, vous devrez impérativement communiquer à la préfecture tout changement d'adresse ou de domiciliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Attention! La préfecture vous indiquera les langues dans lesquelles vous pourrez être entendu lors de l'entretien à l'Ofpra. Il vous faudra alors choisir une langue (liste des langues disponibles¹⁵). Elle sera utilisée tout au long de la procédure. À défaut de choix, ou en cas de langue « non disponible », vous pourrez être entendu dans une langue dont vous avez une connaissance suffisante (Ceseda, art. L. 521-6). Vous ne pourrez contester le choix de la langue que devant la CNDA dans le cadre du recours contre le rejet de votre demande à l'Ofpra. Il est recommandé de demander un interprète dans votre langue maternelle. N'indiquez pas une langue que vous ne parlez pas parfaitement.

1. La prise d'empreintes

À la préfecture, on prendra vos empreintes digitales pour vérifier si vous êtes enregistré dans les fichiers Eurodac et Visabio. La préfecture doit vous remettre une brochure dans votre langue, expliquant pourquoi elle prend vos empreintes; elle est intitulée *J'ai demandé l'asile dans l'Union européenne: quel pays sera responsable de l'analyse de ma demande?*¹⁶.

La préfecture va rechercher également d'autres indices ou preuves d'un passage dans un autre pays de l'UE: elle va vous poser des questions sur votre itinéraire, examiner votre

¹⁴. Arrêté du 10 mai 2019 désignant les préfets compétents pour enregistrer les demandes d'asile et déterminer l'État responsable de leur traitement, NOR : INTV1909588A.

¹⁵. Décision du 28 décembre 2018 fixant la liste des langues dans lesquelles les demandeurs d'asile, demandeurs du statut d'apatride, réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent être entendus dans le cadre d'un entretien personnel mené par l'Ofpra, NOR : INTV1836064S.

¹⁶. www.gisti.org/IMG/pdf/brochure_info-dublin.pdf

passport (pour voir s'il comporte un visa pour un autre pays européen) ou d'autres documents que vous lui remettrez.

– Si vos empreintes sont présentes dans le fichier Eurodac ou si la préfecture trouve un autre indice de votre passage dans un pays européen autre que la France, vous pourrez être placé en procédure Dublin.

– Si la préfecture ne trouve pas de preuve que vous êtes entré par un autre pays de l'Union européenne, ou que vous y avez demandé l'asile, vous pourrez déposer votre demande en France.

Remarque : *avant le rendez-vous en préfecture, on ne peut pas savoir si on est enregistré ou non dans le fichier Eurodac. Même si c'est rare, les pays que vous avez traversés (Italie, Hongrie, etc.) et dans lesquels vous avez été contrôlé n'ont peut-être pas enregistré vos empreintes dans le fichier.*

Attention ! Si vous refusez de donner vos empreintes à la préfecture, vous serez automatiquement placé en procédure accélérée [voir 3., ci-dessous].

Certaines préfectures refusent d'enregistrer les demandes d'asile lorsque les empreintes sont illisibles, mais c'est illégal. Dans ce cas, il faut aller voir une association ou un avocat pour contester cette pratique et faire établir un certificat médical expliquant pourquoi vos empreintes sont illisibles.

2. Le Guide du demandeur d'asile

La préfecture doit vous remettre le *Guide du demandeur d'asile*, édité par le ministère de l'intérieur, dans une langue que vous comprenez¹⁷, et une liste d'associations qui peuvent vous aider.

3. Procédure « normale » ou « accélérée » ou Dublin

La préfecture peut vous placer en procédure « normale », « accélérée » ou Dublin [voir III. La procédure Dublin, p. 19].

Attention ! La procédure accélérée n'est pas favorable au demandeur d'asile (examen rapide et plus superficiel).

Vous serez placé en procédure accélérée :

- si vous ne donnez pas vos empreintes ou si elles sont illisibles ou effacées ;
- si vous donnez des faux documents d'identité ;
- si vous donnez de mauvaises informations sur vous ou sur votre itinéraire ;
- si la préfecture s'aperçoit que vous avez déjà demandé l'asile en France sous un autre nom ;

17. www.immigration.interieur.gouv.fr/Asile/Guide-du-demandeur-d-asile-en-France

- si vous dites que vous êtes entré en France depuis plus de 90 jours sans présenter de motif légitime pour ne pas avoir déposé votre demande dans ce délai ;
- si vous êtes arrêté et que la police vous donne une obligation de quitter le territoire (OQTF), et que vous êtes placé en centre de rétention ;
- en cas de menace grave pour l'ordre public ;
- en cas de placement en rétention ou d'assignation à résidence ;
- si vos déclarations sont « *manifestement incohérentes et contradictoires* ».

De plus, la préfecture vous placera obligatoirement en procédure accélérée :

- si vous venez d'un « pays d'origine sûr¹⁸ » ;
- lorsque vous faites une demande de réexamen de votre demande d'asile.

L'Ofpra peut également vous placer en procédure accélérée après étude de votre récit [voir IV., A. 4., p. 30].

La préfecture doit vous remettre un document qui explique pourquoi elle vous place en procédure accélérée¹⁹. Si elle ne le fait pas spontanément, exigez-le, car il est indispensable de le produire devant la CNDA si vous voulez contester ce placement en procédure accélérée.

Remarque : *il n'y a pas de recours utile devant le tribunal administratif contre le placement en procédure accélérée. Vous ne pourrez contester ce placement que devant la CNDA [voir V., B. Le recours, p. 42]. Si vous avez été placé à tort en procédure accélérée, il est théoriquement possible de demander à l'Ofpra, par lettre recommandée, de requalifier votre demande en procédure normale, mais les chances sont faibles de l'obtenir.*

La loi prévoit qu'en procédure accélérée, l'Ofpra a seulement 15 jours pour prendre sa décision, mais les délais sont plus longs en pratique.

En procédure accélérée, plus encore qu'en procédure normale, il est impératif de bien travailler à la rédaction de votre récit d'asile dans le formulaire Ofpra et de préparer votre entretien [voir IV., B. Le récit d'asile, p. 31].

Remarque : *depuis la loi du 26 janvier 2024, les recours à la CNDA sont examinés par un juge unique, en procédure accélérée comme en procédure normale ; la distinction entre les deux procédures n'a donc plus beaucoup de conséquences dans le cadre du recours à la CNDA. Ce juge rend sa décision en 5 semaines au lieu de 5 mois en procédure normale. Ce délai n'est en pratique pas respecté, mais l'examen des dossiers en procédure accélérée reste plus rapide qu'en procédure normale.*

¹⁸. Liste des pays d'origine sûrs (2023) fixée par la décision du conseil d'administration de l'Ofpra du 9 octobre 2015, actualisée suite à la décision du Conseil d'État du 2 juillet 2021.

¹⁹. www.gisti.org/IMG/pdf/notice_pa.pdf

L'octroi des CMA n'est pas lié au placement en procédure accélérée, bien que certains des motifs de refus de CMA puissent également être des motifs de placement en procédure accélérée.

4. Vous recevez une attestation de demande d'asile

La préfecture doit vous remettre une « attestation de demande d'asile »²⁰ qui précise dans quelle procédure vous êtes placé (normale, accélérée ou Dublin). Ce document prouve que vous êtes demandeur d'asile : il faut l'avoir sur vous en cas de contrôle de police (l'original ou une photocopie).

Remarque : *la préfecture vous indique alors une date de convocation pour le renouvellement de votre attestation. Il est possible que la date de convocation dépasse la durée de validité de l'attestation de demande d'asile mais vous restez protégé.*

Selon des modalités différentes suivant les préfectures (convocation, présentation sans rendez-vous, etc.), il faudra revenir à la préfecture pour faire renouveler cette attestation en présentant :

- la lettre d'enregistrement de l'Ofpra ou le reçu de dépôt de dossier²¹ ;
- un justificatif de domicile ou une attestation de domiciliation de moins de 3 mois.

Remarque : *dans certaines préfectures, il faut passer par la Spada pour renouveler l'attestation.*

En procédure normale, l'attestation est valable 10 mois, puis renouvelable tous les 6 mois. En procédure accélérée, elle est valable 6 mois, puis renouvelable tous les 6 mois.

En cas de recours devant la CNDA, l'attestation ne sera renouvelée que sur présentation de l'accusé de réception du recours CNDA.

Attention ! Dans plusieurs cas de figure, vous n'avez plus droit au séjour, et donc plus d'attestation de demande d'asile, pendant le recours CNDA :

- si votre demande de réexamen a été rejetée ;
- si l'Ofpra a jugé votre demande irrecevable au motif vous avez obtenu une protection dans un autre État membre de l'Union européenne (UE) ;
- si vous êtes originaire d'un pays sûr et que l'Ofpra a rejeté votre demande.

Si vous recevez une obligation de quitter le territoire français (OQTF), contactez rapidement une association ou un avocat pour faire un recours.

L'attestation de demande d'asile ne permet pas de circuler librement dans les autres États de l'UE.

20. www.gisti.org/IMG/pdf/attestation_asile.pdf

21. www.gisti.org/IMG/pdf/lettre_ofpra.pdf

Attention! Il est utile de conserver des copies ou photos de tous vos documents, notamment de l'attestation de demande d'asile, car si la préfecture vous la retire illégalement, l'avocat pourra s'en servir.

En procédure Dublin, l'attestation initiale de 1 mois sera ensuite renouvelée par périodes de 4 mois.

Sur les cas de refus ou de retrait des attestations : voir IV., D. Fin du droit au maintien en France : cas de refus ou de retrait d'attestation, p. 38.

5. Remise du formulaire Ofpra

Lors de votre passage au guichet unique, la préfecture doit vous remettre le formulaire Ofpra²² [voir IV., A. L'introduction de la demande d'asile à l'Ofpra, p. 28].

Remarque : *il est conseillé d'envoyer votre dossier à l'Ofpra en lettre recommandée avec accusé de réception afin d'avoir une preuve du dépôt. Si l'Ofpra ne vous a pas envoyé la lettre d'enregistrement avant votre passage au Guda, vous pourrez néanmoins vous présenter à la préfecture pour le renouvellement de l'attestation avec la photocopie de la preuve d'envoi du dossier.*

6. Identifiant de connexion au portail de l'Ofpra

Lors de la remise du formulaire Ofpra, la préfecture vous remet également une lettre (en français) qui indique vos identifiants pour vous connecter au portail de l'Ofpra²³ et créer votre compte.

Attention! Il est très important de créer le compte rapidement et de le consulter régulièrement (toutes les semaines), afin de voir si un nouveau document vous a été adressé par l'Ofpra, par exemple, la convocation à l'entretien Ofpra. Ne pas consulter ce portail peut également entraîner des dépassements de délai pour faire un recours devant la CNDA en cas de rejet de l'Ofpra.

Vous pouvez demander de l'aide à la Spada pour créer ce compte.

Depuis la mise en place de l'espace personnel numérique sécurisé, c'est à la date et à l'heure de la première consultation de la décision de rejet de l'Ofpra par son destinataire qu'est établi l'« accusé de réception » de la décision. C'est donc à partir de cette notification que commence le délai du recours.

Si le document n'a pas été ouvert ou s'il est ouvert tardivement, le délai commence à courir 15 jours après la mise à disposition de ce document dans l'espace personnel numérique.

22. www.gisti.org/IMG/pdf/formulaire_ofpra.pdf

23. www.usager.ofpra.gouv.fr/ofpra/user/login

B. L'Ofii et les conditions matérielles d'accueil (CMA)

→ Pour plus de détails, voir : *La demande d'asile et les conditions matérielles d'accueil (CMA)*, Gisti, coll. Les notes pratiques, décembre 2023, et son addendum (téléchargeables sur le site du Gisti).

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii), organisme sous tutelle du ministère de l'intérieur, s'occupe de votre accès aux CMA (hébergement, allocation pour demandeur d'asile, domiciliation, prise en charge de la vulnérabilité). Quelle que soit la procédure dans laquelle la préfecture vous a placé (normale, accélérée ou Dublin), vous avez droit aux CMA, excepté dans les cas prévus par la loi [voir II., B. 6., p. 16].

Attention ! L'Ofii va vous proposer de signer « l'offre de prise en charge » pour bénéficier d'un hébergement et de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). Si vous acceptez cette offre, vous pourrez avoir éventuellement un hébergement et l'ADA. Cette offre est globale, cela signifie que si vous refusez un des éléments de l'offre, vous n'aurez droit à rien.

1. Orientation régionale

Accepter l'offre de prise en charge signifie que l'Ofii peut vous imposer d'aller dans une autre région (une région dans laquelle vous devrez résider). La plupart du temps, vous serez hébergé dans un centre administratif d'examen des situations (CAES). Puis, vous serez envoyé dans un hébergement plus stable qui se trouve, en général, dans la même région.

Vous êtes supposé demander l'autorisation de l'Ofii lorsque vous souhaitez sortir de la région à laquelle vous êtes rattaché. En pratique, une telle autorisation est tacite pour les déplacements liés à votre demande d'asile.

Important ! La loi contraint l'Ofii à prendre en compte votre situation personnelle et familiale avant de vous proposer une orientation en région. Au moment du passage au Guda, si vous pensez avoir des motifs légitimes pour vouloir rester là où vous êtes ou aller dans une autre région que celle qu'on vous propose, il faut en faire part à l'agent de l'Ofii. Si vous avez oublié d'en parler pendant l'entretien, il faut envoyer ces éléments par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par email.

Attention ! Si l'agent considère que vos motifs de refus d'orientation ne sont pas légitimes et que vous refusez son offre, vous n'aurez plus le droit à l'hébergement ni à l'allocation.

En pratique, l'appréciation de l'Ofii de votre situation personnelle est très stricte.

Par exemple, si vous êtes en Île-de-France, vous pouvez demander à y rester dans 3 cas :

– si votre état de grossesse rend le déplacement hors Île-de-France contre-indiqué. Il faudra produire un certificat médical attestant que les déplacements en région sont contre-indiqués ;

– si vous êtes hébergé de manière stable en Île-de-France. Dans ce cas, il faudra produire sous 5 jours : une déclaration sur l'honneur de votre hébergeant, une copie de son titre d'identité (titre français ou carte de séjour en cours de validité), une copie du titre de

propriété ou du contrat de location, une copie de justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture d'électricité ou de gaz, quittance de loyer, avis d'imposition), et de toutes pièces justifiant votre lien de parenté si c'est le cas ;

– si votre conjoint exerce une activité professionnelle en Île-de-France. Dans ce cas, il faudra produire sous 5 jours une copie du contrat de travail, de son titre d'identité, une attestation sur l'honneur de vie commune, une copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Attention ! Si vous ne voulez pas d'un hébergement car vous êtes hébergé mais que vous ne pouvez pas produire ces documents, votre refus d'orientation ou d'hébergement ne sera pas considéré comme légitime, et les CMA vous seront refusées.

2. La vulnérabilité

L'Ofii vous reçoit en entretien personnel pour juger si vous êtes « vulnérable ». Par exemple, est considérée comme « vulnérable » une personne handicapée ou malade, une femme enceinte, etc. (Ceseda, art. L. 552-3). Vous serez prioritaire pour accéder à un hébergement et il devra être adapté.

Attention ! À tout moment de la procédure, vous pouvez faire part d'une situation de vulnérabilité à l'Ofii : n'hésitez pas à écrire un courrier recommandé ou un email sur ce point. Si vous invoquez un motif médical, l'Ofii devra vous remettre un certificat médical confidentiel (Medzo) à faire remplir par le médecin puis à renvoyer en lettre recommandée avec accusé de réception (ne pas la déposer dans la boîte aux lettres de l'Ofii comme cela est parfois suggéré). Gardez une copie du certificat rempli par votre médecin.

3. L'hébergement

L'Ofii doit vous faire une proposition d'hébergement en fonction des places disponibles en centre d'accueil de demandeurs d'asile (Cada). Il consulte pour cela le fichier national de gestion des places ou DN@. En l'absence de place en Cada, l'Ofii peut vous proposer un autre type d'hébergement comme un hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (Huda) ou en programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (Prahda).

Si l'Ofii ne vous fait aucune proposition d'hébergement, il vous réoriente vers la Spada qui vous conseillera d'appeler le 115 (numéro d'urgence du Samu social), pour trouver vous-même un hébergement d'urgence.

L'Ofii est susceptible de vous contacter ultérieurement pour un hébergement ; si vous le refusez sans motif légitime, les CMA vous seront retirées.

Les centres d'accueil peuvent avoir des règles de fonctionnement différentes, mais ils sont soumis à certaines obligations (cahiers des charges), notamment concernant l'assistance administrative, médicale et sociale.

Dans chacun de ces centres, une fin de prise en charge entraîne une procédure particulière vous permettant, la plupart du temps, de disposer d'un délai avant votre mise à la rue.

Avant de quitter le centre, il est conseillé de vérifier auprès d'une association que votre centre respecte effectivement cette procédure.

4. La domiciliation

Si vous êtes hébergé « durablement » par l'Ofi, vous pouvez utiliser cette adresse pour votre procédure d'asile. Si vous n'êtes pas hébergé par un centre qui peut vous domicilier, vous devez retourner à la Spada [voir I., A. Le passage obligé par les plateformes de premier accueil, p. 3] qui vous remettra une attestation de domiciliation postale pour recevoir votre courrier.

Attention ! Il faut aller chercher votre courrier très régulièrement (une fois par semaine) et consulter le site internet de la Spada. Si vous n'allez pas à la Spada pendant 3 mois, elle peut fermer votre adresse (sauf si votre absence est justifiée).

5. L'allocation pour demandeur d'asile (ADA)

L'Ofi vous remet une carte qui vous permet de payer des achats avec votre ADA. Cette carte ne permet pas de retirer d'argent dans les distributeurs automatiques de billets. Il est conseillé d'ouvrir un compte bancaire (par exemple, à la Banque postale) pendant que l'on possède une attestation de demande d'asile en cours de validité. Pour cela, il faut présenter l'attestation de demande d'asile et une domiciliation valable.

En cas de problème, demandez à la Spada ou à votre centre d'hébergement de vous aider à le régler²⁴.

Le montant de l'ADA est de 6,80 € par jour pour une personne isolée. Il est calculé en fonction de la composition familiale (pour 2 personnes 10,20 €, pour 3 personnes 13,60 €, etc.).

Un montant additionnel de 7,40 € par jour vous sera versé chaque mois si aucune place d'hébergement n'a pu vous être proposée. Si vous indiquez que vous êtes hébergé à titre gratuit, cette aide additionnelle sera supprimée.

Désormais, les personnes demandant l'asile dormant en hébergement d'urgence se verront retirer cette aide additionnelle, même s'il ne s'agit que d'un hébergement temporaire, car les services chargés de la gestion de l'hébergement d'urgence (service intégré d'accueil et d'intégration [SIAO]) vont devoir adresser mensuellement à l'Ofi la liste des personnes hébergées réfugiées ou demandeuses d'asile qui, de ce fait, n'ont pas droit à cette aide.

Pour ouvrir ses droits aux CMA et notamment à l'ADA, il faut :

- avoir plus de 18 ans ;
- avoir une attestation de demande d'asile (un droit au séjour) en cours de validité, sauf si c'est la préfecture qui tarde à renouveler votre attestation ;
- avoir accepté et signé l'offre de prise en charge lors du passage à l'Ofi et donc la proposition d'hébergement ou la région de résidence ;

24. www.gisti.org/articles5243

- avoir déposé son formulaire à l'Ofpra dans les 21 jours à compter de la remise de l'attestation de demande d'asile (sauf pour les personnes en procédure Dublin) ;
- déclarer des revenus inférieurs au revenu de solidarité active (RSA), soit 564 € pour un adulte isolé sans enfant ;
- respecter ses convocations en se présentant aux autorités (préfecture, Ofii, commissariat ou gendarmerie dans le cas d'une assignation à résidence, etc.), et leur fournir les informations demandées.

Vous toucherez l'ADA tout au long de la procédure d'asile, du moins tant que vous avez un droit au séjour ou jusqu'au transfert si vous êtes en procédure Dublin. Les versements s'arrêteront le mois suivant la fin de votre droit au séjour.

6. Les cas de refus et de cessation des CMA

Dans tous les cas, les décisions de l'Ofii doivent être écrites et motivées.

L'Ofii a tendance à arrêter le versement de l'ADA à tort. Il faut bien vérifier que la décision de l'Ofii entre dans un des cas cités ci-dessus et qu'elle est justifiée. Une jurisprudence importante existe au niveau des tribunaux administratifs et du Conseil d'État.

Remarque : *le délai de recours est passé de 2 mois à 7 jours depuis la loi du 26 janvier 2024 ! Si vous êtes hors délai pour contester le refus ou la cessation des CMA, il faut adresser une demande de rétablissement à l'Ofii par courrier recommandé ou par email, puis attendre le refus explicite ou implicite (au bout de 2 mois), pour déposer un recours contre cette décision.*

a) Les cas de refus des CMA

Dès le passage au Guda, l'Ofii doit refuser d'ouvrir le bénéfice de ces droits dans les cas suivants (Ceseda, art. L. 551-15) :

- une demande de réexamen de la demande d'asile ;
- une demande d'asile tardive, soit plus de 90 jours après l'entrée en France, sans motif légitime (60 jours en Guyane). En pratique, l'Ofii applique de manière quasi systématique ce principe, sans prendre en considération d'éventuels « motifs légitimes » justifiant la « tardiveté » de la demande, par exemple, l'impossibilité d'enregistrer la demande d'asile à cause de l'encombrement des Spada et des préfectures (dans ce cas, gardez les preuves de vos appels à la plateforme). Ces « motifs légitimes » n'ont, au demeurant, pas été précisés par la loi ; il peut s'agir, par exemple, d'un problème grave de santé ;
- le refus d'une proposition d'hébergement ou d'orientation vers une région déterminée par l'Ofii.

b) Les cas de cessation des CMA

Les cas de cessation sont, eux aussi, nombreux et permettent à l'Ofii de mettre fin aux CMA à tout moment de la procédure.

Est concernée la personne qui :

- quitte la région d'orientation ou le lieu d'hébergement dans lequel elle a été admise ;
- ne respecte pas les exigences des autorités chargées de l'asile, notamment en se rendant aux entretiens, en se présentant aux autorités et en fournissant les informations utiles afin de faciliter l'instruction des demandes ;
- a dissimulé ses ressources financières ;
- a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ;
- a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes (Ceseda, art. L. 551-16).

Un comportement violent ou un manquement grave au règlement du lieu d'hébergement ne devrait plus permettre le retrait total des CMA.

La loi précise que les décisions de cessation ne peuvent être prises que « *dans des cas exceptionnels* ».

Attention ! En cas de notification d'une « intention de cessation des conditions matérielles d'accueil », la personne peut faire des observations dans les 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception ou par email pour contester la décision. Si l'intention de cessation n'est pas précise sur le motif de cessation, mieux vaut demander des précisions à l'Ofii avant de faire des observations car cela pourrait être utilisé négativement contre la personne qui demande l'asile.

c) Les demandes de rétablissement des CMA

Il est toujours possible de demander le rétablissement des CMA en application des dispositions de l'article 20 de la directive « Accueil »²⁵.

Cette demande de rétablissement peut concerner toutes les personnes ayant fait l'objet d'une décision de refus ou de cessation des CMA de la part de l'Ofii. Dans le cas d'une décision de refus, on parlera alors de « demande d'octroi ».

Une telle demande se justifie particulièrement pour les personnes ayant pu faire enregistrer leur demande d'asile en procédure normale ou accélérée après avoir été initialement placées en procédure Dublin [voir III. La procédure Dublin, p. 19], puis considérées « en fuite », au sens du règlement Dublin.

Dans ce cas, l'Ofii n'a pas l'obligation de réexaminer automatiquement les droits aux CMA après l'enregistrement en procédure normale ou accélérée. Seule une demande de rétablissement entraîne cet examen. Il appartient donc à la personne de faire une demande de rétablissement auprès de l'Ofii en mettant en avant :

- sa situation de vulnérabilité (liste non exhaustive de motifs de vulnérabilité : état de santé, femmes ou enfants isolés, mutilations ou sévices sexuels antérieurs). Il est important de

²⁵. Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, JOUE n° L180 du 29 juin 2013.

joindre tous les certificats, attestations, photos ou autres documents qui pourraient appuyer cette vulnérabilité et de demander à être convoqué en entretien pour une évaluation de la vulnérabilité ;

– les besoins en matière d'accueil (par exemple, pour une famille ou pour une personne en situation de handicap – en pratique, ce critère recoupe souvent les motifs de vulnérabilité) ;

– le respect des obligations vis-à-vis des autorités de l'asile. À titre d'exemples, peuvent être joints à la demande les justificatifs relatifs aux manquements dans le cadre de la procédure Dublin (justificatifs de retard des transports ou documents médicaux permettant d'expliquer l'absence à un rendez-vous, bulletin d'entrée aux urgences hospitalières, notes sociales, etc.). Il est inutile et contreproductif d'évoquer des manquements pour lesquels on n'a pas de bonnes justifications à avancer.

La demande de rétablissement des CMA peut être faite par courrier recommandé ou à l'adresse **contentieux.cma@ofi.fr** et doit être accompagnée de l'ensemble des éléments justificatifs. Il est fondamental de conserver une copie de ce courrier et l'accusé de réception.

Si l'Ofi garde le silence durant 2 mois après la réception de cette demande, celle-ci est considérée comme implicitement rejetée et ce rejet peut faire l'objet d'un recours devant le TA dans les 2 mois.

En cas de refus explicite, le recours devra être déposé dans les 7 jours.

III. La procédure Dublin

→ Pour plus de détails, voir: *L'accompagnement des demandeurs et demandeuses d'asile en procédure « Dublin »*, Gisti, coll. Les notes pratiques, juillet 2019, et sa note d'actualisation (téléchargeables sur le site du Gisti).

Pacte européen sur la migration et l'asile

Le 10 avril 2024, le Parlement européen a adopté une série de mesures visant à réformer les règles communes de l'Union européenne (UE) relatives à l'asile et à la migration²⁶. Parmi ces mesures figure un règlement relatif à la « *gestion de l'asile et de la migration* », qui est destiné à remplacer le règlement Dublin III et qui entrera en vigueur dans les deux prochaines années. Contrairement aux attentes d'une révision complète du système de répartition des responsabilités en matière d'asile, les critères de détermination de l'État responsable restent pratiquement inchangés. Les règles relatives au transfert et à la cessation de responsabilités sont, quant à elles, modifiées, dans le but affiché d'éviter ce que la Commission européenne qualifie d'« *abus* » et de « *mouvements non autorisés* ».

Les personnes ayant eu un titre de séjour dans un État membre devront attendre 3 ans (au lieu de 2 ans) pour pouvoir demander l'asile dans un autre État membre ; de même pour celles ayant eu un visa qui devront attendre 18 mois (au lieu de 6 mois).

L'État membre de première entrée sera responsable du traitement de la demande d'asile pendant 20 mois, ce qui représente près du double de la durée actuelle.

Lorsque la première entrée a lieu à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage en mer, la durée de la responsabilité reste de 12 mois.

En cas de fuite (par exemple, non-présentation aux convocations en préfecture, refus d'embarquer vers le pays responsable, etc.), le délai du placement « en fuite » passe de 18 mois à 3 ans.

La procédure Dublin telle que mise en œuvre actuellement est déjà particulièrement complexe et plonge de très nombreuses personnes dans l'instabilité (perte des conditions matérielles d'accueil en cas de placement en fuite, risque de placement en rétention, etc.). Ces nouvelles dispositions risquent d'allonger l'errance, la précarité et les jeux de « ping-pong » entre les États membres. L'impact sera donc considérable sur l'accès aux droits et la possibilité de préparer une demande d'asile dans de bonnes conditions.

26. www.gisti.org/article7046

Selon le règlement Dublin III²⁷, un seul État membre est responsable de l'examen d'une demande d'asile dans l'UE.

Selon ce règlement :

– si vous avez fait une demande d'asile dans un autre État membre de l'UE, ce pays reste responsable de l'examen de votre demande d'asile (que la demande soit en cours d'examen ou rejetée) ;

– si vous n'avez pas demandé l'asile ailleurs, le règlement Dublin III prévoit des critères examinés les uns après les autres qui permettent à la France de déterminer l'État responsable. À titre d'exemple, il peut s'agir de l'État qui vous a accordé un visa ou un titre de séjour, de celui par lequel vous êtes entré sur le territoire de l'UE et dans lequel vous avez été contrôlé en premier. Cette responsabilité de l'État membre prend fin 12 mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière lors duquel les empreintes ont été prises. D'autres critères, plus positifs, sont prévus comme la minorité ou les liens familiaux que vous auriez en France (articles 7 à 17 du règlement).

A. La détermination par la préfecture de l'État responsable d'une demande d'asile

Pour cela, elle consulte :

– le fichier du système d'information sur les visas (Visabio), pour vérifier si vous avez obtenu un visa pour un autre pays de l'UE ;

– le fichier Eurodac, dans lequel sont enregistrées vos empreintes digitales si elles ont été relevées lors de votre arrivée dans l'un des 27 pays membres de l'UE ou des 4 États « associés » (Norvège, Islande, Suisse et Liechtenstein).

Remarque : *bien que les pays de l'UE enregistrent de plus en plus systématiquement les empreintes dans le fichier Eurodac, il arrive encore que des empreintes ne soient pas correctement enregistrées, voire pas du tout.*

Le fichier Eurodac recense :

– les personnes qui demandent l'asile (catégorie 1 : les empreintes sont conservées 10 ans) ;

– les personnes qui sont interpellées lors du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure (catégorie 2 : les empreintes sont conservées 18 mois).

Les personnes qui se trouvent illégalement sur le territoire d'un État membre (catégorie 3) peuvent également voir leurs empreintes comparées avec celles contenues dans ces deux fichiers, mais elles sont détruites après comparaison.

Attention ! Dans certaines préfectures, vous pourrez être placé en procédure Dublin à partir de vos déclarations au Guda. La préfecture fera très attention aux informations relatives à votre trajet pour arriver en France et aux visas figurant sur votre passeport si vous en possédez un. Cependant, dans la plupart des Guda, vous ne serez placé en procédure Dublin que si vos empreintes sont enregistrées dans Eurodac ou Visabio, quelles qu'aient été vos déclarations.

Remarque : lors du premier rendez-vous au Guda, les empreintes sont relevées. Le refus de s'y soumettre ne peut être un motif de refus d'enregistrement de la demande d'asile, mais entraîne le placement en procédure accélérée. Il est possible de faire un référé-liberté auprès du tribunal administratif pour refus d'enregistrement d'une demande d'asile avec l'aide d'une association ou d'un avocat.

B. La mise en œuvre de la procédure Dublin

S'il est prouvé que vous êtes passé dans un autre pays de l'Union européenne, vous êtes placé en procédure Dublin : vous êtes alors reçu en entretien individuel, soit en présence d'un interprète, soit avec un interprète par téléphone. La préfecture doit vous remettre le compte rendu de cet entretien, ainsi que plusieurs brochures d'information, dans une langue que vous comprenez, sur la prise d'empreinte (brochure A), sur la procédure Dublin (brochure B) et sur le règlement Eurodac.

Même si elle n'est pas l'État responsable de la demande d'asile, la France a la possibilité d'examiner votre demande (notamment art. 17 du règlement : clauses discrétionnaires). C'est pourquoi il faut donner à la préfecture toute information et tout document utiles qui pourraient conduire la France à examiner votre demande d'asile, comme :

- la présence en France de membres de votre famille en situation régulière, en demande d'asile ou disposant d'une protection ;
- des problèmes de santé ;
- si vous êtes enceinte ;
- des mauvais traitements subis dans l'État de l'UE dans lequel on veut vous renvoyer.

Remarque : si vous communiquez ces informations lors de l'entretien, nous vous conseillons de les envoyer également, et le plus rapidement possible, à la préfecture par lettre recommandée avec accusé de réception. Vous aurez ainsi la preuve que vous avez donné ces informations et, en cas de recours contre la décision de transfert, l'avocat ou l'association qui vous épaulera pourra s'en servir.

La mise en place de la régionalisation des procédures Dublin

Une fois que le Guda a enregistré la demande d'asile, les personnes placées en procédure Dublin doivent se rendre dans l'un des dix pôles spécialisés, dits « pôles régionaux Dublin » (PRD), pour faire renouveler leur attestation de demande d'asile « procédure Dublin ». C'est donc le même préfet qui poursuit la mise en œuvre de la procédure Dublin et qui prend les décisions de transfert et d'assignation à résidence, le cas échéant (dans l'ensemble des départements du ressort du pôle), pendant la procédure de détermination de l'État responsable. Le PRD s'occupe également d'organiser le transfert, en lien avec la police aux frontières.

Parfois située à plusieurs centaines de kilomètres du lieu de résidence des personnes dans cette situation, la préfecture de région doit prendre en charge les frais de transport.

Guichet de départ	PRD compétent	Région
Lille et Beauvais	PRD de Lille	Hauts-de-France
Marseille et Nice	PRD de Marseille	Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chalons, Metz et Strasbourg	PRD de Strasbourg	Grand Est
Dijon, Besançon et Mâcon	PRD de Besançon	Bourgogne-Franche-Comté
Lyon, Grenoble et Clermont- Ferrand	PRD de Lyon	Auvergne-Rhône Alpes
Bordeaux, Limoges et Poitiers	PRD de Bordeaux	Nouvelle Aquitaine
Toulouse et Montpellier	PRD de Toulouse	Occitanie
Rennes	PRD de Rennes	Bretagne
Nantes et Angers	PRD d'Angers	Pays de la Loire
Orléans	PRD d'Orléans	Centre Val-de-Loire
Rouen et Caen	PRD de Rouen	Normandie

C. Les délais

Tout au long de la procédure Dublin, la France et l'État responsable de la demande d'asile ont des délais à respecter (pour saisir l'autre État et pour répondre).

	Délai de transfert	Délai de réponse	Délai de saisine
Reprise en charge	6 mois (1 an en cas d'emprisonnement ; 18 mois en cas de fuite) ; si rejet du recours au TA, le délai repart à zéro.	1 mois	3 mois
Reprise en charge (si relevé Eurodac catégorie 1*)	Idem (6, 12 ou 18 mois)	15 jours	2 mois
Prise en charge	Idem	2 mois	3 mois
Prise en charge (si relevé Eurodac catégorie 2**)	Idem	1 mois si urgence	2 mois
Rétention	6 semaines	15 jours	1 mois

*Catégorie 1 : empreintes digitales de toutes les personnes ayant introduit une demande d'asile dans les États membres.

**Catégorie 2 : empreintes digitales de personnes ayant été appréhendées lors du franchissement irrégulier de la frontière extérieure d'un État membre.

Il existe également une catégorie 3 : empreintes digitales de personnes qui se trouvaient illégalement sur le territoire d'un État membre, lorsque les autorités compétentes estiment nécessaire de vérifier l'existence d'une éventuelle demande d'asile antérieure.

Attention ! Si vous passez par un CAES [voir I., B., p. 5], il se peut que l'on prenne une première fois vos empreintes ; il est important de garder une preuve de cette prise d'empreintes car elle caractérise le départ du délai de votre procédure Dublin. En effet, après votre transfert vers un autre centre d'hébergement (Huda, Prahda) d'un autre département, la préfecture pourrait reprendre toute la procédure à zéro. Or, cette pratique est contestable.

Si vous n'avez pas été transféré dans les 6 mois à compter du jour où le pays responsable de votre demande d'asile a donné son accord à votre transfert, et que vous n'êtes pas « en fuite », la France devient responsable de votre demande d'asile. La date de la fin du délai de 6 mois figure également sur le laissez-passer remis par la préfecture.

Si vous avez fait un recours contre la décision de transfert, le délai de 6 mois recommence à courir à partir de la notification de la décision du tribunal.

Vous pouvez vous rendre de nouveau à la Spada ou en préfecture, selon les régions. En région parisienne, vous pouvez aller directement à la Spada sans reprendre de rendez-vous

via la plateforme téléphonique de l'Ofii. Consultez une association avant d'entamer vos démarches.

D. Le placement « en fuite »

Vous serez déclaré « en fuite » si vous avez manqué un ou plusieurs rendez-vous en préfecture, à l'Ofii, au commissariat de police ou à l'aéroport. Les déclarations « en fuite » se multiplient, et ce, dès l'introduction de la demande d'asile car les préfectures prononcent davantage d'assignations à résidence qui contraignent les demandeurs d'asile à de nombreux pointages au commissariat. En outre, les convocations à la préfecture sont parfois rédigées de manière si inquiétante (« rendez-vous au bureau de l'éloignement, venez avec vos bagages, rendez-vous dans les bureaux de la police aux frontières afin d'exécuter votre mesure ») que les personnes craignent de s'y rendre... et sont déclarées en fuite.

Il est également possible d'être placé en fuite après un placement en centre de rétention administrative en vue d'un éloignement et un refus d'embarquement.

Attention ! Si vous êtes placé « en fuite », contactez rapidement un avocat ou une association car il est possible de faire un recours auprès du tribunal administratif afin de contester cette déclaration de fuite, par exemple en justifiant votre ou vos absences aux convocations.

Si vous êtes placé « en fuite » et que vous ne faites pas de recours ou perdez votre recours, le délai au terme duquel la France est à nouveau responsable de votre demande d'asile est porté à 18 mois. Il faudra donc attendre 18 mois pour déposer à nouveau une demande d'asile en France.

Si vous êtes placé « en fuite », l'Ofii arrête de vous verser l'ADA. En matière d'hébergement, tout dépend du centre dans lequel vous êtes hébergé. Certains essayeront de vous héberger le plus longtemps possible, d'autres n'hésiteront pas à mettre immédiatement fin à votre hébergement.

Passé 18 mois, vous pourrez retourner directement au Guda pour déposer votre demande d'asile en France. Il est important de prendre contact avec une association pour demander le rétablissement de vos droits aux CMA [voir II., B. 6. c), p. 17].

E. Conséquences sur votre demande d'asile

Pendant toute la procédure Dublin :

– vous ne pouvez pas faire enregistrer votre demande d'asile en France. La préfecture vous remet une attestation de demande d'asile spécifique « procédure Dublin » ;

– vous avez les mêmes droits que les autres demandeurs d'asile (allocation pour demandeur d'asile, protection maladie, scolarisation des enfants, etc.). En ce qui concerne l'hébergement, toutefois, vous ne serez pas accueilli dans un centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (Cada) mais dans un autre type de centre ;

– vous pouvez être assigné à résidence pendant une partie de la procédure et, même être placé en rétention pour être renvoyé dans l'État responsable de votre demande d'asile. Les placements en rétention sont de plus en plus fréquents, surtout depuis l'adoption de la loi n° 2018-187 du 20 mars 2018 « *permettant une bonne application du régime d'asile européen* » qui légalise le placement en rétention des personnes en procédure Dublin, considérant qu'il y a quasi systématiquement un « *risque non négligeable de fuite* » qui justifie ce placement.

F. Le recours contre la décision de transfert « Dublin »

Lorsque l'État responsable de votre demande d'asile a donné son accord, une décision de transfert est notifiée. Vous pouvez contester cette décision devant le tribunal administratif. Le recours est suspensif, c'est-à-dire que votre transfert ne peut pas avoir lieu tant que le juge n'a pas rendu de décision ni pendant le délai du recours.

Attention aux délais !

– Vous devez saisir le tribunal administratif dans un délai de 7 jours après avoir reçu la décision de transfert ;

– si vous êtes placé en rétention, vous devez saisir le tribunal administratif dans un délai de 48 heures après avoir reçu la décision de transfert.

Important : la demande d'aide juridictionnelle ne suspend pas le délai.

Avant de vous lancer dans un recours, il faut contacter un avocat ou une association qui connaît ces procédures afin d'apprécier son utilité. Certaines irrégularités de procédure peuvent permettre au juge d'annuler la décision de transfert (obligation d'information, traduction). Mais il est également possible d'apporter des éléments de « fond », par exemple si vous avez subi des mauvais traitements dans l'État dans lequel on veut vous renvoyer ou que les conditions d'accueil des réfugiés dans ce pays sont mauvaises (défaillance de l'État). Ces deux arguments sont importants pour contester le transfert.

L'utilisation de ce recours est à double tranchant. En cas de recours contre la décision de transfert, le délai de 6 mois pour l'effectuer ne se calcule plus à compter de la réponse de l'État responsable, mais à partir de la notification de la décision exécutoire du tribunal. Cela signifie que le délai de 6 mois « repart à zéro » à partir de la date de la notification de la décision du tribunal. Attention donc, si la décision de transfert vous a été notifiée en fin de procédure (au bout du 4^e ou du 5^e mois), la France dispose à nouveau d'un délai de 6 mois à partir de la notification de la décision pour vous transférer.

Si le juge a annulé la décision de transfert pour des raisons de pure forme (comme l'obligation d'information), le préfet pourra prendre un autre arrêté de transfert en bonne et due forme. Si l'annulation a été prononcée pour des raisons de fond (par exemple, une erreur commise par l'administration qui ne peut être « réparée » ou si vous avez subi des mauvais traitements dans le pays responsable ou encore que celui-ci n'est pas en « capacité » de vous accueillir parce que considéré comme étant un État défaillant), la préfecture ne pourra pas prendre de nouvel arrêté de transfert. Si le juge a annulé la décision de transfert avec une injonction faite à la préfecture d'enregistrer la demande d'asile, la préfecture devra s'y

soumettre. Ainsi, après une audience, même si le tribunal a annulé la décision de transfert, il vaut mieux ne pas se manifester et attendre la fin du délai initial de 6 mois avant de retourner de soi-même à la préfecture pour entamer ses démarches d'asile. Dans tous les cas, consulter une association ou votre avocat avant d'y aller.

Si vous avez déjà reçu des convocations à des rendez-vous fixés dans le cadre de la procédure de transfert, alors que l'arrêté de transfert a été annulé, vous n'avez légalement pas d'obligation de vous y présenter. Cependant, si vous ne vous présentez pas à ces rendez-vous, la préfecture vous déclarera généralement « en fuite » et vous perdrez le bénéfice de l'ADA [voir II., B. 5., p. 15]. Il faudra alors faire un recours devant le tribunal administratif pour retrouver vos droits à l'ADA et à l'hébergement, si les mails à l'Ofii ne suffisent pas.

Attention ! Au moment de la notification de la décision de transfert, certaines préfectures envoient les exilés directement au tribunal administratif pour faire un recours contre cette décision. Les personnes introduisent alors, sans vraiment le savoir, une requête en signant un formulaire très succinct rédigé en français. Un avocat de permanence (qui ne connaît pas forcément ce contentieux) plaidera l'affaire en l'absence de l'exilé et ne disposera que de très peu d'éléments pour le défendre. Après plusieurs semaines, une décision – souvent de rejet – sera notifiée par courrier. Il est essentiel de rencontrer son avocat afin de lui apporter des éléments qui pourraient infléchir la décision du tribunal ; si celui-ci ne vous appelle pas, essayez de contacter le greffe du tribunal pour connaître la date de l'audience qui, généralement, se tient quelques jours après le dépôt du recours.

Il n'est plus possible de faire appel de la décision du tribunal administratif concernant l'arrêté de transfert (Ceseda, art. R. 922-26).

G. Le recours contre la décision d'assignation à résidence

Si vous êtes assigné à résidence, il faudra généralement vous rendre dans un commissariat, souvent deux fois par semaine, voire plus, pour y signer un registre.

Si vous craignez d'y être d'interpellé, demandez conseil à une association avant de décider de ne pas vous y rendre car cela pourrait avoir de graves conséquences : être déclaré « en fuite » et devoir attendre 18 mois sans aucun droit, avant de pouvoir déposer votre demande d'asile en France.

Le recours contre l'assignation à résidence aura les mêmes conséquences que le recours contre l'arrêté de transfert (le délai de 6 mois au terme duquel la France devient responsable de votre demande d'asile recommence à courir à la date de la décision du tribunal).

Il n'est plus possible de faire appel de la décision du tribunal administratif (Ceseda, art. R. 922-26).

Attention ! Les pratiques préfectorales évoluent très rapidement car il y a une volonté très nette des autorités de transférer davantage de personnes ou de les placer « en fuite ». Les choix que vous ferez, lors des différentes échéances (recours, convocations), auront des conséquences plus ou moins graves en fonction des préfectures (arrestation, placement « en fuite »).

H. Les personnes transférées qui reviennent en France

Si vous revenez en France après un transfert vers un autre État de l'UE, plusieurs situations peuvent se présenter :

- la préfecture refuse d'enregistrer à nouveau votre demande d'asile. Dans ce cas, contactez une association pour engager une procédure contentieuse contre ce refus ;
- la préfecture accepte votre demande mais vous place à nouveau en procédure Dublin, ce qui est le cas le plus fréquent. Il est alors possible de présenter à la préfecture l'obligation de quitter le territoire du pays où vous avez été transféré ou d'expliquer que les autorités vous ont obligé à repartir vers la France. Si vous avez gardé des éléments de preuve (décision du pays vous demandant de quitter le territoire, photos de mauvais traitements infligés, etc.), il faut les apporter à la préfecture. Il peut également être utile d'apporter des éléments prouvant que vous avez des liens en France ; ils pourront peser dans la décision de la préfecture. Lors du rendez-vous à la préfecture, mieux vaut vous faire accompagner par une personne parlant bien le français, qui pourra expliquer votre situation. Attention à bien garder une copie de votre obligation de quitter le territoire du pays initialement responsable de votre demande d'asile car certaines préfectures conservent ce document. Si la préfecture n'en tient pas compte, vous pourrez produire ces preuves devant le juge au moment de la contestation de votre décision de transfert ;
- la préfecture enregistre votre demande d'asile, mais vous place en procédure accélérée au motif que vous avez « *fait échec à la procédure Dublin* ». Dans ce cas, contactez une association pour engager une procédure contentieuse si, par la suite, l'Ofi vous refuse l'ADA. La préfecture vous remet le dossier Ofpra ;
- enfin, dans le meilleur des cas, la préfecture enregistre votre demande d'asile en procédure normale et vous remet le dossier Ofpra.

Une sanction pénale, qui s'appliquait à d'autres cas, vient d'être étendue aux personnes en procédure Dublin (Ceseda, art. L. 624-3) : le tribunal peut condamner à 3 ans d'emprisonnement toute personne qui se sera soustraite ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une décision de transfert. Sont ainsi visées les personnes qui reviennent en France après leur transfert. De même, les personnes transférées, qui auraient de nouveau pénétré en France sans autorisation, seront punies de 3 ans d'emprisonnement.

Pour le moment, nous n'avons pas constaté de telles sanctions.

IV. La demande d'asile à l'Ofpra

A. L'introduction de la demande d'asile à l'Ofpra

Après le rendez-vous au Guda, vous devez remplir le formulaire de demande d'asile²⁸ de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) en français. N'oubliez pas de le dater et de le signer. Vous devez ensuite l'envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ou le déposer à l'Ofpra dans un délai de 21 jours à compter de la remise du formulaire.

Attention ! En cas de demande de réexamen (deuxième demande), ce délai est de 8 jours seulement.

Le formulaire doit être accompagné de deux photographies d'identité récentes, de la copie de l'attestation de demande d'asile et de tout document utile à votre récit [voir IV., B. Le récit, p. 31]. Si vous déclarez avoir un passeport, il faut joindre l'original.

Attention ! Vous devez conserver une copie de l'intégralité du dossier (formulaire Ofpra, récit d'asile, documents joints).

Si l'Ofpra considère que le dossier est complet, vous recevrez une lettre d'« enregistrement de demande d'asile ».

Remarque : *il est conseillé d'envoyer son dossier à l'Ofpra en lettre recommandée avec accusé de réception afin d'avoir une preuve du dépôt. Pour le renouvellement de votre attestation, si l'Ofpra tarde à vous envoyer la lettre d'enregistrement de demande d'asile, vous pourrez ainsi présenter à la préfecture la photocopie de la preuve d'envoi du dossier.*

L'Ofpra a mis en place un espace personnel numérique sécurisé qui permet de notifier toutes les décisions. Vous recevrez une clé de connexion confidentielle pour vous connecter au portail des usagers : <https://www.usager.ofpra.gouv.fr/ofpra/user/login>

Le passage par ce portail est devenu obligatoire ; il permet à l'Ofpra de vous notifier votre convocation à un entretien personnel, mais aussi la décision prise (décisions d'octroi ou de refus, d'irrecevabilité, de clôture, de retrait du statut de réfugié, et d'octroi ou de refus du statut d'apatride).

D'autres courriers et documents relatifs à l'instruction de la demande d'asile peuvent également être versés sur ce portail.

Attention ! La loi du 26 janvier 2024 prévoit la création de sites territoriaux « France asile » en remplacement des Guda, regroupant les services des préfets, de l'Ofii et de l'introduction des demandes à l'Ofpra. Dans ces pôles, des agents de l'Ofpra seront présents au sein des préfectures pour récolter des informations sur votre état civil, la demande d'asile et pour choisir la langue de votre entretien.

Une lettre d'introduction vous sera remise immédiatement, ainsi qu'une convocation dans un délai minimum de 21 jours.

Une copie du formulaire complété est remise.

Cette expérimentation devrait débiter à Cergy-Pontoise, Toulouse et Metz.

1. Les différentes rubriques du formulaire Ofpra

– Rubrique « état civil » : veillez à bien remplir les cases concernant votre état civil. En cas d'erreur, demandez à l'Ofpra de modifier l'information erronée. Une modification peut être demandée au procureur de la République, mais le temps de réponse est long.

– Rubrique « membres de famille » : cette partie est très importante si vous êtes arrivé seul en France et si vous envisagez de faire venir votre famille plus tard [voir IX. Votre famille, p. 54].

– Rubrique « itinéraire » : reprenez les données fournies à la Spada, notamment votre date d'entrée en France, élément important.

– Rubrique « langue » : l'entretien à l'Ofpra se déroule dans la langue (ou le dialecte) déclarée lors de l'enregistrement de la demande d'asile (au Guda ou site « France asile »). En cas d'impossibilité de bénéficier des services d'un interprète dans cette langue, une autre langue peut être employée dès lors qu'il est raisonnable de penser que vous la comprenez. En cas d'erreur d'attribution d'une langue par la préfecture, signalez-le à l'Ofpra.

– Rubrique « récit » : c'est la partie la plus importante car une demande d'asile est une demande de protection à partir du récit de votre vie et de vos craintes de persécution [voir IV., B. Le récit, p. 31].

Le formulaire peut être complété à tout moment (jusqu'à l'entretien à l'Ofpra). Vous devez envoyer le ou les compléments d'information et les copies d'éventuels documents à l'appui de vos craintes de persécution par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Ofpra.

Remarque : vous devez impérativement communiquer tout changement d'adresse à l'Ofpra par lettre recommandée avec accusé de réception.

2. Les cas de clôture de la demande d'asile par l'Ofpra

– Si vous n'envoyez pas le formulaire Ofpra dans le délai de 21 jours, l'Ofpra prendra une décision de clôture. Toutefois, on peut envoyer le formulaire après ce délai en cas de « *motif valable* » comme un problème médical important (mais sans aucune certitude sur la décision de l'Ofpra).

– Si vous n'avez pas transmis votre adresse à l'Ofpra dans un « *délai raisonnable* », la date de notification, qui n'aura pas pu être faite par courrier faute d'adresse, sera celle de la décision de l'Ofpra.

– L'Ofpra peut aussi clôturer votre demande si vous refusez de fournir les informations relatives à votre histoire, votre identité, votre nationalité, etc., ou si vous n'avez pas informé l'Office « *dans un délai raisonnable* » de votre lieu de résidence ou de votre adresse de

domiciliation, et que vous ne pouvez pas être contacté aux fins d'examen de votre demande d'asile.

– Enfin, si vous abandonnez votre lieu d'hébergement, une clôture de votre demande d'asile peut être décidée par l'Ofpra. Cette décision est réputée notifiée le jour de l'abandon du lieu d'hébergement (Ceseda, art. L. 531-38).

Attention ! Après une décision de clôture, vous pouvez demander la réouverture de votre dossier dans un délai de 9 mois.

3. L'Ofpra peut déclarer votre demande irrecevable

– Si vous êtes reconnu réfugié par un autre État de l'UE ou par un État tiers (à condition que la protection soit réelle et que vous puissiez y être réadmis) ;

– si vous faites une demande de réexamen sans apporter de « *fait nouveau* ». Un fait nouveau doit être pertinent et doit renforcer vos « *craintes personnelles* ». Il doit être transmis après la précédente procédure à l'Ofpra (ou l'éventuelle procédure à la CNDA), sinon vous devrez prouver que vous n'en aviez pas eu connaissance avant l'audience (Ceseda, art. L. 531-42).

Un recours devant la CNDA est possible.

4. L'Ofpra peut également vous placer en procédure accélérée

Si la préfecture ne l'a pas fait, après réception du formulaire de demande d'asile, l'Ofpra peut aussi décider de vous placer en procédure accélérée (Ceseda, art. L. 531-26) :

– si vous venez d'un pays d'origine sûr ;

– en cas de deuxième demande d'asile (réexamen) ;

– en cas de refus de prise d'empreintes ;

– en cas de « *fraude* », autrement dit de fausses déclarations, faux documents, dépôt de plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, etc. ;

– en cas de « *demande tardive sans motif légitime* », c'est-à-dire si vous déposez votre demande plus de 90 jours après votre arrivée en France ;

– en cas de menace grave pour l'ordre public ;

– en cas de placement en rétention ou d'assignation à résidence ;

– si vos déclarations sont « *manifestement incohérentes et contradictoires* ».

Sur ces notions compliquées : voir le *Guide du demandeur d'asile* édité par l'administration.

5. Les clauses d'exclusion et de cessation

L'Ofpra peut mettre fin à la protection, de sa propre initiative ou sur décision de la préfecture, s'il s'aperçoit que vous entrez dans une des clauses de cessation et d'exclusion (Ceseda, art. L. 511-6). Il aura l'obligation (Ceseda, art. L. 511-7) de refuser ou de mettre fin à la protection, notamment :

- si vous avez fait l'objet d'une condamnation pénale punie de 10 ans d'emprisonnement en France ou dans un autre pays de l'UE ou encore dans un autre « *État tiers démocratique* » ;
- si vous avez fait l'objet d'une condamnation pour des faits de terrorisme ;
- et, enfin, si votre présence en France constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ou une menace grave pour la société française.

L'Ofpra mettra également fin à votre protection (Ceseda, art. L. 511-8) :

- si vous vous réclamez volontairement de la protection de votre pays (par exemple, en cas de contact avec les autorités consulaires de votre pays) ;
- si vous recouvrez votre nationalité (pour les apatrides) ;
- si vous retournez volontairement dans votre pays d'origine.

B. Le récit d'asile

Par ce récit, l'Ofpra doit être en mesure de voir si votre histoire justifie de vous faire bénéficier du statut de réfugié et, sinon, de la protection subsidiaire²⁹.

Votre récit d'asile doit expliquer de manière précise :

- qui vous êtes ;
- quelle est votre nationalité ;
- d'où vous venez ;
- pourquoi vous avez été obligé de fuir votre pays et de demander la protection d'un autre État. Il faut aussi exposer les raisons pour lesquelles vous êtes persécuté dans votre pays d'origine ou votre pays de résidence, ou les risques auxquels vous êtes exposé en raison d'un conflit armé.

Décrire une situation de troubles ou de guerre dans votre pays ne suffit pas : vous devez raconter votre histoire personnelle et convaincre la personne qui lira le récit que vous avez été personnellement victime de persécutions, ou que des membres de votre famille, des proches ou des compagnons de lutte ont été tués ou ont subi des persécutions, ce qui fait peser des menaces sur vous-même.

29. www.gisti.org/IMG/pdf/statut_ps.pdf

Remarque : *si vous ne parlez pas français, vous devez trouver une personne pour traduire votre récit en français. Si les conditions de traduction ou de rédaction du récit ne sont pas optimales, précisez-le dans votre récit. La Spada doit vous aider à traduire votre récit.*

1. Qui êtes-vous ?

Indiquez :

- votre nom complet, votre nationalité, vos date et lieu de naissance ;
- de quel pays vous venez et, plus précisément, de quelle région, de quel village ou de quel quartier d'une ville (l'Ofpra vous posera des questions sur ce sujet pour vérifier que vous venez bien du lieu que vous indiquez) ;
- qui sont ou qui étaient vos parents et vos frères et sœurs (précisez leur situation actuelle, à savoir nom, âge, lieu de résidence, métiers ou activités, mariage, etc.) ;
- votre appartenance à une ethnie, à un groupe religieux, à une minorité victime de discriminations, etc. ;
- votre situation familiale actuelle (marié, pacsé ou célibataire, vos enfants [sexe, âge]) en indiquant si ces membres de votre famille sont en France, restés au pays ou s'ils ont disparu.

2. Quelle est votre histoire personnelle ?

- Où et comment s'est déroulée votre enfance ;
- scolarisation, études suivies, apprentissage d'un métier, etc. ;
- les activités que vous aviez dans votre pays, l'origine et le niveau de vos ressources (un commerce, une ferme, un métier artisanal, une autre profession, etc.) ;
- les différents endroits où vous avez vécu et les motifs qui vous ont amené à changer de lieu de vie ;
- comment a évolué votre situation personnelle et familiale (votre parcours professionnel, la rencontre avec votre conjointe ou conjoint, la naissance de vos enfants, les maladies contractées, etc.) ;
- vos autres activités, par exemple votre appartenance à un parti politique, un syndicat, un culte, une confrérie, une association, etc. (décrivez ce groupe, précisez son importance, ses objectifs, ses caractéristiques) ;
- comment vous êtes entré dans ce parti, ce syndicat, quel était votre rôle exact, votre niveau de responsabilité (simple adhérent ou membre actif) ;
- votre participation à des manifestations, des réunions publiques, des actions collectives, des mouvements sociaux, une guérilla, etc. (quelles activités précises vous avez eues, avec qui, combien de fois) ;

– selon votre récit, dites si vous avez fait l'objet de discriminations ou de persécutions du fait de ces activités ou de votre orientation sexuelle, de votre appartenance ethnique ou de votre opposition à un mariage forcé, etc.

Remarque : *si vous avez participé à un groupe armé et si vous avez commis des crimes, la France pourra vous refuser le statut de réfugié.*

3. Quels événements dramatiques vous ont obligé à partir ?

- Menaces reçues (qui ? quand ? comment ?) ;
- empêchement d'exercer des activités professionnelles ou non professionnelles ;
- racket, confiscation de biens, extorsion de fonds, chantage, pressions diverses ;
- agressions, destruction de biens, expulsion de domicile ;
- arrestations, interrogatoires violents, coups, torture, viols (dates, circonstances, auteurs des violences subies, etc.) ;
- procès, condamnations, séjours en prison (dates, lieux, description précise de ces lieux, des acteurs, etc.) ;
- arrestations, coups et blessures, viols ou assassinats de parents, d'amis, de collègues, d'autres membres d'un groupe auquel vous avez appartenu ;
- exode forcé ;
- massacre, génocide ;
- les persécutions liées au sexe, à l'identité de genre (celles-ci peuvent être reconnues à l'Ofpra) ;

Remarques :

- vous pouvez trouver des informations sur les persécutions liées au genre dans un guide édité par le Réseau asile de Toulouse³⁰ ;
- racontez de la façon la plus détaillée possible ces événements, en précisant qui étaient les auteurs des persécutions, comment ils ont agi, quels moyens de défense vous avez utilisés, quelle aide vous avez reçue, etc. ;
- quelles démarches vous avez faites pour demander la protection des autorités de votre pays (dépôt de plainte, saisine de la justice, courriers ou visites à des agents de l'administration, etc.) ;
- quel a été le résultat de ces démarches ;
- en cas de séquelles physiques et/ou psychologiques, il est conseillé de produire un certificat médical, même récent.

30. www.gisti.org/IMG/pdf/manuel_persecution_genre_dec2017.pdf

4. Quel a été votre itinéraire jusqu'en France ?

- À quel moment précis vous avez décidé de partir ;
- comment s'est organisé ce départ (argent rassemblé, aide reçue, prise de contact avec un passeur, etc.) ;
- le choix du pays dans lequel vous demandez protection (pourquoi ?) ;
- quel a été votre itinéraire exact (donnez les dates, les différentes étapes, les moyens de transport utilisés, le coût).

5. Que peut-il vous arriver si vous retournez dans votre pays aujourd'hui ?

- Quels changements sont intervenus dans votre région d'origine depuis votre départ ?
- Est-ce que les persécutions que vous avez subies risquent de se reproduire ? Est-ce que les menaces reçues seraient mises à exécution ?
- Est-ce que vous risquez de connaître le même sort que des parents ou proches qui ont souffert ou sont morts du fait de la situation que vous avez décrite avant ou depuis votre départ ?
- Pourquoi vous ne serez pas en sécurité dans une autre ville ou une autre région de votre pays d'origine ?

Remarque : vous devez préciser les craintes que vous avez aujourd'hui en cas de retour dans votre pays d'origine (même si vous l'avez quitté depuis longtemps).

6. Les preuves à joindre au récit

Vous n'êtes pas obligé d'apporter des preuves ou des justificatifs des divers éléments de votre récit d'asile : l'important est que votre récit soit suffisamment précis, cohérent, sans contradiction, pour être crédible et convaincre le fonctionnaire de l'Ofpra.

Cependant, pour accompagner les informations que vous donnez, n'hésitez pas à fournir des documents qui renforcent votre crédibilité (témoignages écrits, documents administratifs, articles de presse, certificats médicaux, etc.).

Attention ! Ne mettez jamais de documents originaux dans le dossier (uniquement des copies). Vous montrerez les originaux, si vous les avez, le jour de l'entretien.

C. L'entretien avec un officier de protection de l'Ofpra

1. Convocation pour l'entretien à l'Ofpra

Vous recevrez une convocation à l'Ofpra au moins 15 jours avant l'entretien.

Attention ! La convocation vous sera notifiée via le portail usagers de l'Ofpra : www.usager.ofpra.gouv.fr/ofpra/user/login

La confidentialité et la réception effective de la convocation doivent être garanties.

L'Ofpra peut se dispenser de vous convoquer à un entretien personnel s'il s'apprête à prendre une décision vous reconnaissant la qualité de réfugié (c'est rare).

Si, pour des raisons médicales graves et indépendantes de votre volonté, vous ne pouvez pas aller à cet entretien, vous devez envoyer à l'Ofpra, le plus tôt possible, les justificatifs médicaux par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'Ofpra décide que votre demande est irrecevable ou s'il décide de la clôturer [voir IV., A. 2. Les cas de clôture, p. 29], vous n'êtes pas convoqué à cet entretien.

Si vous êtes hébergé en Cada³¹ ou en Huda³², les frais de transport pour l'entretien Ofpra doivent être pris en charge (tout comme les frais pour se rendre à la CNDA).

Pour les personnes qui ne sont pas hébergées dans ce type de structure, il est possible d'adresser une demande de prise en charge à l'Ofi mais, la plupart du temps, il considère que le montant de l'ADA est suffisant pour couvrir ce type de frais.

2. Déroulement de l'entretien confidentiel

L'entretien est capital : il est mené par un officier de protection chargé de recueillir votre récit d'asile et de rendre une décision, positive ou négative.

Il est essentiel de préparer cet entretien avec une association ou, au moins, des amis avant d'aller à l'Ofpra. L'entretien est déterminant car c'est à ce moment-là que tout se décide : vous devez convaincre l'officier de l'Ofpra que vous avez besoin de protection.

Remarque : *l'entretien peut se dérouler dans les bureaux de l'Ofpra à Fontenay-sous-Bois, dans certaines villes lors des missions foraines de l'Ofpra ou, exceptionnellement, par vidéo-audience.*

L'officier va vous poser des questions pour avoir plus de détails sur votre récit d'asile.

S'il ne vous pose pas de questions, parlez vous-même de l'événement qui vous a fait quitter votre pays [voir IV., B. Le récit, p. 31].

Si vous n'avez pas donné de passeport ou de document d'identité, il est important de prouver votre nationalité en donnant des éléments précis sur votre pays (sur votre région, votre ville, votre quartier, les coutumes, la géographie, etc.).

Remarque : *vous devez préciser les craintes que vous avez aujourd'hui en cas de retour dans votre pays d'origine (même si vous l'avez quitté depuis longtemps). En principe, l'officier doit vous demander, en conclusion, si vous voulez apporter d'autres éléments à votre histoire ou compléter vos déclarations. Si vous avez encore des choses à dire, dites-les à la fin de l'entretien.*

31. Arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, NOR: INTV1916144A.

32. Arrêté du 19 juin 2019 relatif au contrat de séjour entre le gestionnaire du centre d'accueil pour demandeurs d'asile et le demandeur d'asile accueilli au règlement de fonctionnement des hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile, NOR: INTV1916146A.

Si l'entretien se déroule dans les locaux de l'Ofpra, il se fait en présence de :

- vous-même ;
- l'officier de protection (vous pouvez demander à être entendu par un officier de même sexe que vous si votre histoire d'asile est fondée sur des violences sexuelles, il faut en faire une demande à l'Ofpra, par courrier ou par mail, avant la date de l'entretien) ;

- un avocat (qu'il faudra rémunérer) ou un membre d'une association si vous le demandez. En 2023, 48 associations sont habilitées³³ à vous accompagner lors des entretiens Ofpra, dont l'Ardhis, l'Anafé, la Cimade, Forum réfugiés, Coordination lesbienne en France, le réseau Les lesbiennes dépassent les frontières, l'Ordre de Malte. Ces associations, en général, accompagnent les personnes suivies au sein de leurs permanences.

Cet accompagnant doit prévenir l'Ofpra de sa présence 7 jours avant l'entretien (4 jours avant si vous êtes en procédure accélérée). Durant l'entretien, l'accompagnant peut prendre des notes et faire des observations à la fin (sur le récit mais aussi sur des dysfonctionnements : difficultés de compréhension, problèmes d'interprétariat, attitudes, faits non mentionnés par l'officier de protection, etc.) ;

- l'interprète dans la langue que vous avez indiquée dans le formulaire de l'Ofpra. Il vaut mieux demander un interprète dans votre langue maternelle (précisez votre dialecte). Cela évite une traduction directe par l'officier de protection dans une langue que vous maîtrisez moins bien.

L'assistance d'un interprète est gratuite. Vous pouvez demander un interprète de même sexe que vous-même si votre histoire d'asile est fondée sur des violences sexuelles ;

- les membres de votre famille, même si en principe, vous êtes entendu en l'absence des membres de votre famille. Mais si l'Ofpra l'estime nécessaire, il peut procéder à un entretien complémentaire en présence des membres de votre famille.

Remarque : *l'entretien est enregistré, sauf impossibilité. Vous en serez informé. Vous pouvez avoir accès à cet enregistrement en cas de rejet de votre demande d'asile uniquement. L'entretien est retranscrit dans un procès-verbal (non modifiable) qui vous est communiqué avec la décision de rejet. Il est toutefois possible de demander par courrier ou mail à le recevoir avant la décision.*

3. Instruction et décision de l'Ofpra

L'Ofpra doit statuer, en principe, dans les 3 mois qui suivent l'entretien mais ce délai peut être plus long. En cas de procédure accélérée, ce délai est théoriquement de 15 jours mais en réalité il est beaucoup plus long.

L'officier va vérifier si votre récit est cohérent avec la situation dans votre pays d'origine.

³³. Voir la liste des associations habilitées par décision du 30 juillet 2020 et 21 avril 2023 à proposer des représentants en vue d'accompagner le demandeur d'asile ou le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire à un entretien personnel mené par l'Ofpra, sur le site de l'Ofpra : <https://ofpra.gouv.fr>

Puis, il examine votre demande d'asile pour voir si vous entrez dans la définition du réfugié de la convention de Genève [art. 1 et 2] (vous obtiendrez alors une carte de résident de 10 ans), ou si vous pouvez bénéficier de la protection subsidiaire [Ceseda, art. L. 512-1] (vous obtiendrez une carte de séjour pluriannuelle de 4 ans).

Remarques :

– pour instruire la demande, l'Ofpra peut utiliser des sources publiques d'information, notamment vos publications sur les réseaux sociaux si votre profil est public (Facebook, Instagram, etc.) ;

– vous pouvez trouver des informations sur les démarches à effectuer après l'obtention du statut dans un guide élaboré par le collectif Welcome Bordeaux³⁴.

Lorsque la décision de l'Ofpra est positive, la préfecture doit vous délivrer un attestation provisoire d'instruction (API) pour vous permettre de rester en France, en attendant la fabrication de votre carte de séjour. La demande de titre de séjour doit se faire sur le site de l'Administration numérique des étrangers en France (Anef) : <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr>

Lorsqu'elle est négative, la décision de l'Ofpra doit être motivée : elle comporte l'exposé des raisons pour lesquelles l'Office n'a pas accordé la protection.

Attention ! L'Ofpra notifie désormais ses décisions d'octroi ou de refus de protection via l'espace personnel numérique sécurisé³⁵. Jusqu'alors, l'Ofpra ne pouvait notifier ses décisions que par lettre recommandée avec accusé de réception. Vous devez vous connecter à votre espace personnel numérique sécurisé³⁶ de manière régulière et au moins une fois tous les 15 jours à compter de son activation par l'Ofpra, qui devra vous informer des conséquences d'un défaut de consultation régulière de cet espace.

L'Ofpra délivre un « accusé de mise à disposition » qui permet de vous aviser de l'ajout d'un nouveau document sur le portail numérique. La date et l'heure de mise à disposition d'un document sur le portail sont « garanties par un procédé d'horodatage électronique ».

De plus, un message d'information relatif à cette mise à disposition est envoyé à l'adresse électronique et/ou au numéro de téléphone mobile que vous avez communiqué lors de l'introduction de la demande ou indiqué sur votre espace personnel numérique sécurisé.

Attention ! C'est à partir de la date et l'heure de la première consultation d'un document par son destinataire, ou de l'absence de première consultation dans un délai de 15 jours à compter de la mise à disposition, qu'est établi l'« accusé de réception ». C'est à partir de cette notification que le délai du recours commence.

34. <https://leguidedurefugie.com/pdf/guide-du-refugie-version-fr.pdf>

35. Arrêté du 8 juillet 2020, NOR : INTV2016677A ; arrêté du 29 avril 2021, NOR : INTV2112385A.

36. www.usager.ofpra.gouv.fr/ofpra/user/login

En cas de rejet, la date de réception de la décision est fondamentale car vous avez 1 mois à partir de cette date pour faire un recours [voir V. Le recours contre une décision de refus de l'Ofpra devant la CNDA, p. 41], et seulement 15 jours pour demander l'aide juridictionnelle. C'est pour cette raison qu'il est essentiel d'informer immédiatement l'Ofpra en cas de changement d'adresse, de téléphone ou d'email.

Remarque : *la loi du 26 janvier 2024 prévoit la création de chambres territoriales de la CNDA, au départ dans les locaux de certaines cours administratives d'appel. La loi prévoit également la généralisation des audiences à juge unique. Une formation collégiale pourra être réunie si une question le « justifie ».*

D. Fin du droit au maintien en France : cas de refus ou de retrait d'attestation

1. Perte automatique de votre droit au maintien en France

Vous perdez automatiquement votre droit au maintien en France (et l'attestation de demande d'asile peut vous être refusée, retirée ou son renouvellement refusé) dans les cas suivants :

- si l'Ofpra prend une décision d'irrecevabilité de votre demande, quel que soit le motif (Ceseda, art. L. 531-32) ;
- si vous retirez votre demande d'asile (Ceseda, art. L. 531-36) ;
- si l'Ofpra prend une décision de clôture de votre demande (Ceseda, art. L. 531-37) [voir IV., A. 2. Les cas de clôture de la demande d'asile par l'Ofpra, p. 29] ;
- si vous faites l'objet d'une décision définitive d'extradition.

2. Cas supplémentaires de perte automatique du droit au maintien en France

La loi du 10 septembre 2018 a ajouté des cas de perte du droit au maintien sur le territoire :

- si l'Ofpra décide qu'une demande de réexamen est irrecevable (Ceseda, art. L. 542-2), ou si l'Ofpra a rejeté la demande de réexamen après entretien (Ceseda, art. L. 531-24) ;
- si l'Ofpra a pris une décision de rejet à l'égard d'une personne qui vient d'un pays considéré comme « sûr » (POS³⁷), ou que sa présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État (Ceseda, art. L. 542-2 et art. L. 531-24) ;
- si l'Ofpra a pris une décision de rejet ou d'irrecevabilité d'une demande d'asile présentée par une personne sous le coup d'une mesure d'expulsion (autre qu'une OQTF), d'une peine d'interdiction du territoire ou d'une interdiction administrative du territoire (Ceseda, art. L. 542-2).

³⁷. Voir sur le site de l'Ofpra, la liste des pays d'origine sûrs (2023) fixée par la décision du conseil d'administration de l'Ofpra du 9 octobre 2015, actualisée suite à la décision du Conseil d'État du 2 juillet 2021.

Remarques :

- une mesure d'expulsion peut être prononcée en cas de menace grave à l'ordre public, de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État, liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, ou si votre comportement personnel représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société (Ceseda, art. L. 631-1 ou L. 252-1) ;
- une peine d'interdiction du territoire peut être prononcée par une juridiction pénale pour crime ou délit (code pénal, art. 131-30) ;
- une interdiction administrative du territoire peut être prononcée en cas de menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ou de menace grave pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou les relations internationales de la France (Ceseda, art. L. 222-1 ou art. L. 321-1).

3. OQTF résultant de la perte du droit au maintien sur le territoire

L'article L. 542-4 du Ceseda prévoit qu'une personne qui a définitivement été déboutée de sa demande d'asile ou qui a perdu le droit de se maintenir sur le territoire pour l'un des motifs énumérés à l'article L. 542-2 [voir aussi IV., D. 1. et 2. ,p. 38] doit quitter le territoire français, « sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement » (en pratique, une OQTF).

Si votre demande d'asile est encore en cours d'examen devant la CNDA, mais que vous avez perdu votre droit au maintien sur le territoire car vous relevez des cas ajoutés par la loi du 10 septembre 2018 [voir D. 2, p. 38], vous pouvez demander au tribunal administratif de suspendre la mesure d'éloignement qui vous a été notifiée à la suite de la perte de votre droit au maintien, en attendant la décision de la CNDA.

Par exemple, si votre demande a été rejetée par l'Ofpra et que vous venez d'un « pays d'origine sûr », vous perdrez votre droit au maintien, et la préfecture vous retirera votre attestation de demande d'asile. Une OQTF vous sera notifiée. Vous pourrez alors demander au tribunal administratif de suspendre son exécution le temps que la CNDA examine votre recours.

Remarque : la loi du 26 janvier 2024 prévoit que l'émission par l'administration d'une OQTF en cas de rejet définitif d'une demande d'asile devient obligatoire, sauf si l'administration envisage d'accorder un droit au séjour sur un autre fondement. La loi prolonge également le délai d'exécution d'une OQTF de 1 à 3 ans.

4. Assignation à résidence ou placement en rétention

Si vous faites l'objet d'une OQTF pour l'un des cas de perte du droit au maintien ajoutés par la loi du 10 septembre 2018 [voir D. 2, p. 38], vous pouvez être assigné à résidence ou placé en rétention.

En cas de placement en rétention, l'Ofpra doit examiner la demande dans les 96 heures. En cas de rejet, une décision d'expulsion peut être prise.

Si avant le dépôt de votre demande d'asile, vous aviez déjà fait l'objet d'une OQTF et que vous étiez placé en rétention ou assigné à résidence, vous pouvez demander au tribunal administratif de suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement jusqu'à la décision de la CNDA (Ceseda, art. L. 541-3).

Remarque : *des mesures spécifiques visent les personnes sous le coup d'un arrêté d'expulsion, d'une peine d'interdiction du territoire ou d'une interdiction administrative du territoire (Ceseda, art. L. 743-2, 8° et L. 571-4). Si la personne était déjà sous le coup d'un arrêté d'expulsion, d'une interdiction du territoire français administrative ou judiciaire, elle peut demander au tribunal administratif de suspendre l'exécution de la mesure dans les 48 heures suivant la notification de la décision de rejet ou d'irrecevabilité de l'Ofpra (Ceseda, art. L. 753-1).*

Attention ! La loi du 26 janvier 2024 ajoute de nouveaux cas d'assignation à résidence ou de placement en rétention :

- en cas de menace pour l'ordre public ;
- si vous présentez votre demande ailleurs que dans les services préfectoraux compétents (par exemple à la frontière), afin de déterminer les éléments sur lesquels se fonde votre demande (Ceseda, art. L. 523-1).

V. Le recours contre une décision de refus de l'Ofpra devant la CNDA

Si votre demande d'asile est rejetée par l'Ofpra, vous pouvez faire un recours contre cette décision devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Vous pouvez également faire un recours si l'Ofpra vous a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire et que vous estimez que le statut de réfugié aurait dû vous être reconnu. Vous ne perdrez pas pour autant la protection subsidiaire.

Le recours doit être déposé dans un délai d'1 mois à partir du jour où vous recevez la décision mais le délai est seulement de 15 jours pour demander l'aide juridictionnelle (AJ).

Attention ! Depuis la mise en place de l'espace personnel numérique sécurisé³⁸, c'est à partir de la date et de l'heure de la première consultation de la décision de rejet de l'Ofpra par son destinataire qu'est établi l'« accusé de réception ». C'est à partir de cette notification que commence le délai du recours.

Si le document n'a pas été ouvert ou ouvert tardivement, le délai commence à courir 15 jours après la mise à disposition de ce document dans l'espace personnel Ofpra.

Remarque : *il est possible que l'Ofpra continue pendant quelque temps d'envoyer des lettres recommandées pour notifier le rejet de la demande d'asile. La lettre doit alors être retirée au guichet de la poste dans les 15 jours suivant le dépôt de l'avis de passage par le facteur. Sinon, la lettre est renvoyée à l'Ofpra mais la date à prendre en compte pour le recours sera bien celle de la présentation du pli recommandé non retiré.*

A. La demande d'aide juridictionnelle (AJ)

Ce n'est pas obligatoire mais il est conseillé d'être assisté d'un avocat pour contester le rejet de l'Ofpra.

Vous pouvez demander l'aide juridictionnelle (AJ) pour avoir un avocat gratuit.

Vous pouvez remplir un formulaire d'aide juridictionnelle (Cerfa n° 12467*02) ou faire votre demande sur papier blanc. Cette demande peut être adressée par fax (01 48 18 43 11) ou par courrier recommandé avec accusé de réception. N'oubliez pas de joindre la copie de la décision de refus de l'Ofpra. Votre courrier doit être adressé à l'adresse suivante : CNDA, bureau d'aide juridictionnelle, 35 rue Cuvier, 93100 Montreuil.

La demande d'AJ doit être réceptionnée par le bureau d'aide juridictionnelle impérativement dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision de l'Ofpra. Passé ce délai, vous ne pourrez plus demander l'AJ, et ce, même lors de l'introduction du recours.

38. www.usager.ofpra.gouv.fr/ofpra/user/login

Ce délai de 15 jours court à partir de l'« accusé de réception » établi sur le portail sécurisé de l'Ofpra³⁹ et qui correspond soit à la date et à l'heure de la première consultation de la décision de rejet par son destinataire sur son espace personnel, soit à l'absence de première consultation dans un délai de 15 jours à compter de la mise à disposition de ce document.

En cas d'envoi de la décision par courrier, le délai court à partir de la date de distribution du recommandé⁴⁰.

La demande d'AJ est suspensive du délai de recours : le délai de 1 mois s'interrompt pendant que le bureau d'aide juridictionnelle statue sur votre demande, mais il recommence à courir à partir de la date de la notification de la décision statuant sur votre demande d'AJ.

Par exemple : la décision de refus de l'Ofpra est notifiée le 1^{er} février et la demande d'aide juridictionnelle est introduite le 7 février, soit 6 jours plus tard, ces 6 jours sont à déduire du délai de 1 mois pour introduire le recours. Si le bureau d'aide juridictionnelle rend la décision accordant l'AJ le 1^{er} mars, le délai pour introduire le recours reprend à cette date et sera donc de 25 jours puisque 6 jours ont déjà été écoulés (1^{er} au 7 février).

Par précaution, il vaut mieux introduire le recours le plus rapidement possible ou au moins dans les 15 jours suivant la notification de la décision d'aide juridictionnelle.

Le bureau d'AJ désignera un avocat qui vous assistera durant toute la procédure.

Vous pouvez également choisir votre propre avocat si celui-ci accepte d'être réglé par l'aide juridictionnelle. Il faudra prendre rapidement rendez-vous avec lui pour qu'il puisse faire la demande d'AJ et le recours.

B. Le recours

Le recours doit être introduit dans le mois qui suit la notification ; passé ce délai de 1 mois, plus aucun recours n'est possible.

Le recours doit être rédigé en français et adressé à la CNDA par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax (01 48 18 44 20). Vous pouvez aussi le déposer directement sur place, au greffe de la CNDA. Votre avocat peut aussi utiliser CNDém@t.

Le recours doit obligatoirement indiquer vos nom et prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et adresse.

Si vous ne souhaitez pas être entendu en visio-audience (par écran interposé sans vous rendre à la CNDA), il faut le mentionner dans le recours et demander explicitement à être entendu dans les locaux de la CNDA à Montreuil (Seine-Saint-Denis, 93), ou dans l'une de ses chambres territoriales (qui vont être progressivement ouvertes au sein des CAA de Lyon, Bordeaux, Nancy, Toulouse, puis Marseille et Nantes).

Le recours doit expliquer les raisons pour lesquelles vous contestez la décision de l'Ofpra.

39. *Ibid.*

40. Vous pouvez suivre votre courrier sur le site : www.csuivi.courrier.laposte.fr/suivi

Il faut apporter des réponses aux éléments contestés par l'Ofpra, signaler les oublis, détailler vos activités politiques, par exemple, ou reprendre la chronologie contestée dans la décision de l'Ofpra, rectifier des données erronées dans la demande écrite ou lors de l'entretien à l'Ofpra, etc.

Vous pouvez envoyer des pièces ou des documents complémentaires jusqu'à la date de clôture de l'instruction indiquée sur la convocation, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax (01 48 18 44 30). Vous devez rappeler le numéro d'enregistrement du recours sur votre courrier.

Si vous avez un avocat, demandez-lui s'il faut ou non ajouter des documents dans le recours. Les juges de la CNDA les examineront attentivement, notamment leur date, leur auteur, les moyens par lesquels ils ont été obtenus. Ils vous poseront des questions sur ces éléments.

Vous pouvez, par exemple, ajouter des documents établis dans votre pays ou en France, qui confirment vos craintes en raison d'une activité politique ou d'une situation donnée (preuves de militantisme, pratique d'une religion, relation homosexuelle en France, etc.).

Vous pouvez également envoyer des certificats médicaux qui attestent de blessures ou de cicatrices. Les juges en tiendront compte.

Remarque : *ne joignez pas de pièces sans rapport avec la demande de protection, par exemple, un certificat médical prouvant que vous êtes malade ou des preuves de votre intégration en France. Si le document complémentaire vous a été envoyé par un tiers et que vous doutez de son authenticité, il est préférable de ne pas le mettre au dossier.*

Vous devez faire traduire en français les pièces en langue étrangère. Si vous remettez des extraits de rapports d'associations ou des articles de presse sur la situation dans votre pays, il est préférable de les traduire en français (traduction libre) ou en anglais.

Les documents judiciaires et d'état civil doivent être traduits par des traducteurs assermentés (traduction payante).

Remarque : *Il existe une liste des interprètes et traducteurs assermentés⁴¹. Pour trouver cette liste, cliquez sur une ville proche de chez vous, puis téléchargez le document intitulé « liste des experts ». Les interprètes et traducteurs se trouvent au chapitre « H. Interprétariat – Traduction ». Ils sont classés par langue.*

Les juges peuvent prendre en compte les traductions libres, mais si ces documents sont importants pour votre récit, il est préférable de les faire traduire par un traducteur assermenté. Vous pouvez obtenir une liste de traducteurs auprès des tribunaux ou d'associations.

Quand vous avez déposé votre recours, la CNDA vous envoie une attestation avec un numéro de dossier qui vous permettra de renouveler votre attestation de demande d'asile.

41. www.courdecassation.fr/experts-agrees-par-les-cours-dappel

En principe, le recours devant la CNDA est suspensif: vous ne pouvez pas être renvoyé dans votre pays avant que la CNDA prenne sa décision. Toutefois, dans certains cas, ce recours n'est pas suspensif lorsque le droit au maintien sur le territoire est refusé [voir IV., D. Fin du droit au maintien en France : cas de refus ou de retrait d'attestation, p. 38].

C. L'audience

Si vous êtes placé en procédure normale, la CNDA a 5 mois pour juger votre recours.

Si vous êtes placé en procédure accélérée [voir II., A. Le « tri » des demandeurs par la préfecture et le droit au séjour, p. 8] :

- en plus du recours contre la décision de l'Ofpra, vous pouvez contester la décision de placement en procédure accélérée (faites-vous assister par votre avocat) ;
- la décision sera prise par un juge unique dans un délai de 5 semaines.

Toutefois, ces délais sont indicatifs.

Remarque : *la loi du 26 janvier 2024 prévoit la généralisation des audiences à juge unique. Elles deviennent la norme et la formation collégiale (un juge et deux assesseurs désignés respectivement par le Haut-Commissariat aux réfugiés [HCR] et le Conseil d'État), l'exception. Une formation collégiale pourra être réunie si une question le « justifie ».*

L'audience est publique mais vous pouvez demander – si vous le jugez nécessaire – le huis clos (séance non publique), notamment si vous êtes mineur.

Si vous habitez loin de la CNDA ou d'une de ses chambres territoriales, vous devez prévoir les frais de transport pour assister à l'audience. La présence à l'audience est très importante. Le cas échéant, vous pouvez demander à la structure qui vous héberge si elle peut prendre en charge ces frais.

Remarques :

– *certaines audiences peuvent se dérouler en vidéo-audience (c'est à- dire à distance). Le demandeur d'asile se trouve dans des locaux géographiquement éloignés et reliés par vidéo à la CNDA siégeant à Montreuil. L'interprète se trouve également à Montreuil. L'avocat peut être soit sur place, soit à Montreuil. La vidéo-audience est surtout organisée pour La Guyane, La Réunion et Mayotte.*

– *la loi du 26 janvier 2024 prévoit la création de chambres territoriales de la CNDA. Plusieurs sites-pilotes seront progressivement mis en place dans les cours administratives d'appel de Lyon, de Nantes, Bordeaux, Nancy, Toulouse, Marseille. Vous pourrez dorénavant être convoqué dans l'une de ces chambres territoriales pour votre audience.*

Attention ! Vous devez préparer l'audience avec votre avocat suffisamment à l'avance ; revenir sur votre récit d'asile, sur les points qui ont posé problème devant l'Ofpra et sur les craintes de retour dans votre pays d'origine au jour de l'audience. Si vous habitez en région parisienne, vous pouvez assister à des audiences de la CNDA pour vous rendre compte de leur déroulement.

Les décisions de la CNDA sont lues en audience publique et sont disponibles sur le site de la Cour pour une durée de quinze jours (Ceseda, art. R. 532-53).

Sur le site internet de la CNDA, il faut aller à la rubrique « Rôles de lecture » à la date qui vous a été indiquée par la Cour, puis il faut cliquer sur le jour de l'audience puis sur le numéro de la salle dans laquelle vous avez été convoqué : www.cnda.fr/Demarches-et-procedures/Roles-de-lecture-Decisions

D. Si la CNDA vous accorde la protection

Si la CNDA vous accorde le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, la préfecture doit vous délivrer un attestation provisoire d'instruction (API) pour vous permettre de rester en France.

La demande de titre de séjour doit se faire sur le site de l'Administration numérique des étrangers en France (Anef) : <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr>

Remarque : *de très nombreux dysfonctionnements de la plateforme Anef sont constatés quotidiennement⁴².*

Si l'Ofpra vous a accordé la protection subsidiaire, vous pouvez contester cette décision devant la CNDA et demander le statut de réfugié. Vous ne perdrez pas pour autant la protection subsidiaire.

Remarque : *vous pouvez trouver des informations sur les démarches à effectuer après l'obtention du statut dans le guide élaboré par le collectif Welcome Bordeaux⁴³ ou sur le site <https://refugies.info/fr>*

E. Si la CNDA rejette votre recours

Le droit au maintien sur le territoire cesse dès la lecture en audience publique de la décision de rejet de la CNDA ou dès la notification de la décision si la demande a été rejetée par voie d'ordonnance (sans audience).

– Vous pouvez faire un recours devant le Conseil d'État, dans un délai de 2 mois.

Cependant, ce recours n'est pas suspensif. Le Conseil d'État ne réexamine pas votre récit d'asile mais seulement si les règles de procédure ont été correctement appliquées par la CNDA.

Remarque : *ce recours est assez difficile à faire et a peu de chances de réussir. De plus, il vous faudra payer un avocat au Conseil, plus cher (l'aide juridictionnelle est alors très difficile à obtenir).*

– Vous pouvez faire une demande de réexamen de la demande d'asile si vous pouvez apporter un élément nouveau : soit un élément intervenu après l'audience à la CNDA, soit

42. Voir l'action collective « Stop à l'abandon administratif des réfugiés et de leurs familles » : www.gisti.org/article7032

43. <https://leguidedurefugie.com/pdf/guide-du-refugie-version-fr.pdf>

un élément dont vous n'aviez pas eu connaissance avant l'audience, soit un nouvel élément de preuve relatif à un fait contesté dans la première demande.

Un fait nouveau doit être pertinent et doit renforcer vos craintes personnelles de persécution.

En cas de demande de réexamen, vous devez vous rendre directement à la préfecture (sans passer par la Spada) pour faire enregistrer cette demande.

Dans ce cas, il est conseillé de préparer son récit avant de faire ces démarches car le formulaire Ofpra devra être remis dans les 8 jours suivant l'enregistrement de la demande de réexamen. Si le récit n'est pas convaincant et ne met pas en avant d'éléments nouveaux, l'Ofpra pourra prendre une décision d'irrecevabilité sans vous convoquer à un entretien.

Si l'Ofpra rejette à nouveau la demande, un nouveau recours devant la CNDA est possible dans un délai de 1 mois.

F. Si vous êtes débouté de l'asile

Si la CNDA a rejeté votre demande, la préfecture prend automatiquement, et sans même attendre la notification de la décision de la CNDA, une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Vous pouvez déposer un recours contre cette OQTF mais seulement dans un délai de 30 jours. Si vous êtes assigné à résidence, le délai de recours est réduit à 7 jours, et à 48 heures si vous êtes placé en centre de rétention.

Lors de l'enregistrement de votre demande d'asile, la préfecture doit vous informer que vous pouvez faire une demande de titre de séjour en même temps que votre demande d'asile. Si vous ne l'avez pas fait, une demande de titre de séjour après que l'asile vous a été refusé ne sera que très exceptionnellement considérée comme recevable par la préfecture, car il faudra justifier de « *circonstances nouvelles* » pour demander votre admission au séjour.

Si vous aviez déposé à la préfecture une demande de titre de séjour sur un autre motif en même temps que vous avez déposé votre demande d'asile et si la préfecture refuse de vous accorder ce titre, elle vous notifiera une OQTF en même temps que le refus de titre de séjour. Parfois, elle attendra le rejet de la demande d'asile pour vous signifier une OQTF.

Dans ce cas, l'OQTF sera fondée sur le rejet d'asile et vous n'aurez que 30 jours pour la contester (7 jours si assignation à résidence et 48 heures si placement en centre de rétention). Dans votre recours, il faudra développer des arguments liés à la fois au refus d'asile et au refus de séjour.

Un juge unique statuera alors selon une procédure « accélérée » sur le refus de séjour et l'OQTF, et, en cas de rejet de votre recours, la mesure d'éloignement pourra être exécutée.

Rapprochez-vous, dans ce cas, d'une association spécialisée ou d'un collectif de sans-papiers⁴⁴.

Attention ! Depuis la loi du 26 janvier 2024, le délai pendant lequel une OQTF peut être exécutée est désormais de 3 ans, alors que jusqu'à présent, au bout de 1 an elle n'était plus exécutoire, et le préfet devait prendre une nouvelle mesure.

44. Voir la carte des collectifs et associations sur le site du Gisti : www.gisti.org/article1506

VI. La santé

Les demandeurs d'asile ont droit à l'assurance maladie, même lorsqu'ils sont placés en procédure accélérée ou en procédure Dublin.

Cependant, durant les 3 premiers mois de présence en France, les demandeurs d'asile majeurs (18 ans et plus) ne peuvent ouvrir de droit à l'assurance maladie; ils peuvent uniquement recevoir des soins gratuits à l'hôpital avec le dispositif soins urgents et vitaux (DSUV).

Les demandeurs d'asile justifiant d'une présence de plus de 3 mois en France ont droit à l'assurance maladie; les mineurs (moins de 18 ans) demandeurs d'asile et les enfants à la charge d'un demandeur d'asile y ont droit sans délai.

Ils ont, de plus, droit à une couverture complémentaire santé gratuite (la complémentaire santé solidaire ou C2S, ex-CMU-C) attribuée sous condition de ressources (environ 850 € par mois pour une personne seule). Si les ressources se situent entre ce plafond et un autre plafond supérieur de 35 %, soit environ 1140 € par mois pour une personne seule, cette couverture est attribuée moyennant une très faible participation (de 8 € par mois pour une personne de moins de 30 ans à 30 € pour une personne de plus de 60 ans).

L'assurance maladie et la C2S vous permettent de ne pas avancer ni payer les frais liés à vos soins médicaux et vos médicaments.

Pour obtenir ces droits, vous devez aller à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de votre lieu de résidence à la date inscrite dans la convocation que vous donnera la Spada [voir I., A. Le passage obligé par les plateformes de premier accueil, p. 3], ou l'Ofii [voir II., B. L'Ofii et les conditions matérielles d'accueil, p. 13]. Si la Spada ne vous propose pas de rendez-vous à la CPAM, demandez-le!

Remarque : *il est important d'aller à ce rendez-vous. Mais il est toujours possible, et à tout moment dès lors qu'on remplit la condition de 3 mois de présence, de demander à bénéficier de l'assurance maladie, et éventuellement de la C2S.*

Lors de votre rendez-vous, vous devez présenter :

- l'attestation de demande d'asile que la préfecture vous a donnée lorsque votre demande a été enregistrée;
- l'attestation de domiciliation que votre centre d'hébergement ou la Spada vous a donnée;
- si vous avez 18 ans ou plus, tout document attestant de votre présence en France depuis plus de 3 mois.

Remarque : *il vous sera demandé vos ressources sur les 12 derniers mois, y compris ce que vous avez gagné dans votre pays d'origine. Attention à la conversion en euros.*

Quand vous aurez obtenu l'assurance maladie et la C2S, vous pourrez aller gratuitement chez le médecin ou à l'hôpital. Il suffit de présenter l'attestation de droits dite « Ameli »

(assurance maladie et C2S). Depuis juillet 2017, il n'est plus attribué de carte Vitale aux demandeurs d'asile.

Si vous avez besoin d'aide dans vos démarches, vous pouvez vous adresser :

- au service social de l'hôpital ;
- à l'association qui vous aide à constituer votre dossier de demande d'asile ;
- à la structure qui vous héberge.

En attendant de bénéficier de l'assurance maladie, vous pouvez aller dans des permanences d'accès aux soins de santé (Pass), ouvertes dans certains hôpitaux⁴⁵. Une assistante sociale évaluera votre situation sociale et vous orientera vers un médecin.

À Paris, vous pouvez aussi vous adresser :

- au centre d'accueil de soins et d'orientation (Caso) tenu par l'association Médecins du Monde, 8-10, rue des Blés, 93210 La Plaine Saint-Denis (métro Front populaire, ligne 12) ;
- au centre d'accueil, d'orientation et d'accompagnement (CAOA), 15, boulevard de Picpus, 75012 Paris (métro Bel-Air, ligne 6).

Les horaires sont donnés sur : www.medecinsdumonde.org/fr/contact/ile-de-france

45. www.iledefrance.ars.sante.fr/precaires-annuaire-des-pass-et-outils-daccompagnement

VII. Le droit au travail

Vous n'avez pas le droit de travailler durant les premiers mois de l'examen de votre demande d'asile en France.

Si 6 mois après le dépôt de votre demande d'asile, l'Ofpra n'a pas rendu sa décision sur votre demande, vous pouvez demander une autorisation de travail salarié.

Remarque : *en cas de recours, tant que la CNDA n'a pas statué sur votre demande d'asile, celle-ci est toujours en cours. Mais la loi française n'ouvre un accès au travail salarié que pendant la phase de la procédure Ofpra.*

– Cas n° 1 : vous avez été débouté de votre demande par l'Ofpra moins de 6 mois après le dépôt de votre demande, vous avez formé un recours à la CNDA et la cour n'a pas encore statué : vous ne pouvez pas demander une autorisation de travail.

– Cas n° 2 : votre demande d'asile a été enregistrée depuis plus de 6 mois et votre dossier est toujours en cours d'instruction à l'Ofpra. Si vous déposez une demande d'autorisation de travail, l'administration devra l'examiner, même si, par la suite, vous êtes débouté de votre demande et que vous déposez un recours devant la CNDA.

Remarque : *la loi française n'autorise les personnes en procédure Dublin à travailler que 6 mois après que leur demande relève de l'Ofpra, c'est-à-dire 15 mois après l'introduction de leur demande. Un arrêt de la CJUE du 14 janvier 2021 donne tort à la France en affirmant que les personnes en procédure Dublin doivent pouvoir travailler 9 mois après le dépôt de leur demande d'asile. Il ne faut donc pas hésiter à demander une autorisation de travail après ce délai de 9 mois. Il est possible de se faire aider par une association ou un avocat.*

A. Démarches à accomplir pour obtenir une autorisation de travail

Remarque : *il y a une grande différence de traitement d'un département à l'autre. Dans certains départements, il semble plus facile d'obtenir des autorisations de travail (surtout dans les régions rurales, dans les métiers de l'agriculture), tandis que dans d'autres, comme en Île-de-France, peu de personnes obtiennent cette autorisation.*

1. Trouver un employeur

Au préalable, il faut trouver un employeur et obtenir de lui qu'il collecte et dépose en ligne un dossier comprenant :

- les éléments sur le contrat de travail de plus de 3 mois ;
- les éléments sur son entreprise et ses recherches d'emploi préalables.

La liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail, et à joindre au dossier, est fixée à l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} avril 2021⁴⁶.

2. Se présenter à la préfecture avec ce dossier

Le dossier doit être présenté à la préfecture du département dans lequel vous résidez. La préfecture peut accorder ou refuser l'autorisation de travail (par exemple, si beaucoup de chômeurs en France peuvent occuper cet emploi).

Depuis avril 2021, pour déposer une demande d'autorisation de travail, il faut se connecter sur le site du téléservice dédié⁴⁷.

En cas de refus, vous pouvez le contester devant un tribunal administratif. Pour cela, consulter une association de défense des droits des étrangers ou un avocat.

Remarque: *la préfecture a 2 mois pour répondre à une demande d'autorisation de travail. En cas de non-réponse sous ces 2 mois, son accord sera implicite (l'autorisation sera réputée acquise).*

Quand vous avez obtenu l'autorisation de travail, vous pouvez commencer à travailler chez cet employeur.

La durée de l'autorisation de travail ne peut pas dépasser la durée du récépissé, qui est de 6 mois, mais l'autorisation peut être renouvelée tant que la demande d'asile est en cours.

Attention ! Il ne faut pas changer d'entreprise ; l'autorisation de travail n'est valable que pour le contrat de travail que vous avez présenté à la préfecture.

En cas de perte d'emploi, vous ne pourrez vous inscrire à France Travail, et éventuellement percevoir une prestation chômage, que si le contrat de travail a été rompu avant son terme pour un motif imputable à l'employeur ou pour un cas de force majeure.

Dans ce cas, comme tout demandeur d'emploi, les demandeurs d'asile peuvent en principe bénéficier de plusieurs types de formation professionnelle (voir avec France Travail). Dans la pratique, cet accès à un financement pour une formation professionnelle est difficile à obtenir.

B. Cas particulier des mineurs isolés étrangers

Les mineurs isolés étrangers pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ont droit à une autorisation de travail s'ils présentent un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

S'ils déposent une demande d'asile, ils doivent être autorisés à poursuivre leur contrat pendant la durée de traitement de cette demande.

46. Arrêté du 1^{er} avril 2021 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail, NOR : MTRD2110626A.

47. <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/immiproustager/#/authentification>

VIII. Les mineurs isolés étrangers (MIE)

A. Obtenir une prise en charge de l'Aide sociale à l'enfance

Les mineurs étrangers isolés (ou « mineurs non accompagnés » [MNA]) doivent bénéficier d'une mesure de protection de l'enfance. Vous êtes un MIE si vous avez moins de 18 ans et que vous n'avez pas de représentant légal en France. La France a l'obligation de vous protéger jusqu'à votre majorité (18 ans), même si vous ne déposez pas de demande d'asile. Vous avez cependant le droit de déposer une demande d'asile. Mais il est conseillé de commencer par demander une mesure de protection de l'enfance auprès de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), qui est un service spécialisé dans chaque département. Ce service prendra en charge votre hébergement, votre santé et votre scolarisation.

Pour décider de vous prendre en charge, l'ASE du département vérifie, lors d'un entretien d'évaluation, que vous avez moins de 18 ans et que vous êtes réellement isolé en France :

- vous devez raconter votre parcours depuis votre pays d'origine ;
- si vous avez des papiers d'identité, ils seront examinés et vérifiés ;
- on peut aussi vous soumettre à un examen médical pour déterminer votre âge.

Dans de nombreux départements, vous pouvez être envoyé à la préfecture qui prendra vos empreintes, votre photo et recueillera vos données personnelles pour les comparer avec celles contenues dans des fichiers concernant les étrangers. Vous pouvez refuser de vous rendre à ce rendez-vous en préfecture mais cela risque de renforcer les doutes de l'ASE et de l'administration concernant votre minorité.

Attention! L'ASE ne peut refuser de vous protéger au seul motif que vous avez un membre de famille en France (mais qui ne peut ou ne veut vous prendre en charge), ou une personne qui vous a hébergé provisoirement.

1. Où aller pour passer l'entretien d'évaluation ?

Dans certains départements, vous devez aller au conseil départemental où se situent les locaux de l'ASE.

Dans d'autres, vous devez aller à la plate-forme d'accueil et d'évaluation :

- à Paris : la plate-forme s'appelle Accueil mineurs non accompagnés de Paris (AMNA), et est géré par France terre d'asile : 127 rue de Tolbiac 75013 Paris (métro Tolbiac, ligne 7 ou Place d'Italie, ligne 6 ou 7). Ouverture du lundi au samedi de 9 heures à 18 heures ;
- en Seine-Saint-Denis (93), il s'agit de la PEMIE : 1-15, rue Benoît-Frachon, 93000 Bobigny. Ouverture du lundi au vendredi de 9 heures à 16 heures (sauf le jeudi après-midi) ;

– dans le Val-de-Marne (94), il s'agit de la PEOMIE: 6, rue Albert-Einstein, 94000 Créteil. Ouverture du lundi au vendredi de 9 h 30 à 17 h 30.

En attendant la décision de protection, l'ASE doit vous mettre à l'abri. Vous devez, deux ou trois jours après l'entretien d'évaluation, aller chercher la décision de l'ASE à l'endroit où vous avez passé cet entretien.

Vous pouvez aussi demander à obtenir le compte rendu de l'entretien d'évaluation.

2. Si l'ASE refuse de vous prendre en charge

Vous pouvez demander directement au tribunal pour enfants d'ordonner votre prise en charge par l'ASE. Cette procédure peut durer plusieurs mois. Vous n'êtes pas obligé d'attendre la décision du tribunal pour demander l'asile.

Si vous résidez en région parisienne, vous pouvez vous faire aider dans vos démarches en allant aux permanences :

– de l'Accompagnement et défense des jeunes isolés étrangers (Adjie) : 1 rue de Nantes 75019 Paris (métro Stalingrad, lignes 2, 5 et 7), le lundi soir à 18 heures ;

– de l'antenne des mineurs du barreau de Paris, au rez-de-chaussée du tribunal judiciaire de Paris (Porte de Clichy, métro lignes 13 et 14), du lundi au vendredi de 14 heures à 17 heures, et le mardi et le vendredi de 9 h 30 à 12 heures.

Dans les autres régions, d'autres associations peuvent vous aider.

B. Faire une demande d'asile en tant que mineur isolé

Demander une prise en charge auprès de l'ASE n'empêche pas de demander l'asile.

La procédure est la même que pour un majeur mais pour déposer votre demande vous devez être représenté par un administrateur ad hoc (AAH). L'AAH est un adulte désigné par la justice pour vous aider et vous assister dans vos démarches concernant l'asile. C'est la préfecture, au moment du dépôt de votre demande d'asile, qui saisit la justice pour qu'elle désigne cet AAH. L'AAH n'a pas forcément une bonne connaissance de l'asile : il faut alors demander de l'aide à des associations spécialisées.

Vous pouvez être placé en procédure accélérée [voir II., A. Le « tri » des demandeurs par la préfecture et le droit au séjour, p. 8] si :

– vous venez d'un pays d'origine sûr ;

– vous faites une demande de réexamen jugée recevable ;

– votre présence constitue une menace à l'ordre public, la sécurité ou la sûreté de l'État.

Vous ne pouvez pas être placé en procédure Dublin ni être transféré dans le premier pays européen où vos empreintes ont été enregistrées. La France doit enregistrer votre demande d'asile car elle doit prendre en compte votre intérêt supérieur en tant que mineur et votre vulnérabilité. Par contre, vous pouvez – en application du règlement Dublin – demander

à rejoindre un membre de votre famille qui a lui-même déposé une demande d'asile dans un autre pays de l'UE.

En tant que mineur, vous ne pouvez pas être hébergé en centre d'accueil de demandeurs d'asile (Cada), ni bénéficier de l'ADA. Seule l'ASE peut héberger des mineurs isolés.

Pour les adresses utiles aux mineurs isolés à Paris, Lyon, Toulouse, Nantes ou pour le département de l'Oise, vous pouvez télécharger le guide de Watizat (les informations pour les MIE sont encadrées en rose), sur leur site: <https://watizat.org/>

.

IX. Votre famille

Dans votre formulaire Ofpra, n'oubliez pas d'indiquer les nom, date et lieu de naissance de votre conjoint ou concubin, la date de votre mariage, même si c'est un mariage religieux. Indiquez aussi les noms, dates et lieux de naissance de vos enfants.

Si vous n'êtes pas sûr d'une date, précisez « date approximative » entre parenthèses.

Il est utile de garder toutes les preuves de vos relations avec votre famille depuis votre arrivée en France : communications téléphoniques (copies d'écran de smartphone), envois d'argent (mandats ou attestations de personnes qui apportent l'argent au pays) et documents établis au pays (certificats de scolarité, carnets de santé, etc).

Il peut s'avérer utile également d'avoir des photos de vous-même avec votre famille, avant votre départ du pays, ou lors de voyages.

Si vous obtenez le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, des membres de votre famille peuvent invoquer certains droits : réunification ou regroupement familial, prestations sociales, etc. Ces membres de famille sont :

- votre conjoint, votre partenaire d'union civile (équivalent du Pacs), votre concubin ;
- vos enfants et ceux de votre conjoint ou de votre partenaire, âgés de moins de 19 ans et non mariés ;
- vos père et mère ainsi que vos frères et sœurs si vous êtes mineur et non marié.

Pour les autres membres de famille (frères et sœurs, parents sauf si la personne réfugiée est mineure en France), les enfants de plus 19 ans, il faut essayer de faire enregistrer une demande de visa mais ces situations ne rentrent pas dans les conditions juridiques de réunification familiale.

Remarque : vous pouvez trouver des informations sur les démarches à effectuer après l'obtention du statut dans le guide élaboré par le collectif Welcome Bordeaux⁴⁸, ainsi que sur le site de l'Ofpra (à « réunification familiale »)⁴⁹. Vous pouvez aussi trouver des informations utiles sur Réfugiés.info⁵⁰ ou sur le site du HCR⁵¹.

A. Vous vous êtes marié et vous avez vécu ensemble avant la demande d'asile

Le mariage (ou le Pacs ou l'union civile) doit avoir été célébré (ou officialisé) avant votre demande d'asile. En cas de concubinage, vous devez avoir eu avec votre concubin ou concubine une liaison stable et continue (« communauté de vie effective »).

48. <http://leguidedurefugie.com/pdf/guide-du-refugie-version-fr.pdf>

49. www.ofpra.gouv.fr/fr/protection-etat-civil/reunification-familiale

50. <https://refugiés.info/fr>

51. <https://help.unhcr.org/france/la-reunification-et-le-regroupement-familial-e/>

1. Votre famille est en France

Conformément, d'une part, au principe d'unité familiale et, d'autre part, à l'article L. 531-23 du Ceseda :

– si vous avez le statut de réfugié, les membres de votre famille ont droit, sous certaines conditions, à une carte de séjour de 10 ans (carte de résident) ;

– si vous avez la protection subsidiaire, ils auront droit, sous certaines conditions, à une carte de séjour pluriannuelle de 4 ans, puis à une carte de résident⁵².

Si votre conjoint, votre concubin ou vos enfants sont entrés en France sans visa, ils peuvent demander, s'ils sont majeurs, une carte « vie privée et familiale » (Ceseda, art. L. 423-23), contre paiement d'une taxe de régularisation, puis, après le premier titre de séjour, une carte de résident pour les membres de famille de réfugié, ou une carte pluriannuelle en cas de protection subsidiaire.

2. Votre famille est dans un autre pays

Vous pouvez demander la réunification familiale : aucune condition de ressources, de logement, de maîtrise du français ni de durée de résidence en France n'est exigée. Pour faire une demande de réunification familiale, voir sur le site : <https://refugies.info/fr>

Dès que vous avez obtenu la protection, les membres de votre famille peuvent demander un visa de long séjour auprès des autorités consulaires françaises de leur pays de résidence.

Des informations sur la procédure et les documents à communiquer sont indiquées sur le site : <https://france-visas.gouv.fr/>

Il faut notamment présenter le justificatif de la protection accordée par l'Ofpra ou la CNDA, les passeports et les actes d'état civil (naissance, mariage) prouvant le lien avec la personne protégée.

Au cas où les membres de famille ne peuvent obtenir de passeport, l'autorité consulaire peut délivrer le visa sur « laissez-passer »⁵³.

D'autres preuves de vos relations familiales pourront vous être demandées. Les personnes que vous connaissez peuvent attester de ces relations, en faisant un témoignage écrit précis, avec copie de leur document d'identité. Vous pouvez aussi fournir des factures détaillées d'appels téléphoniques, les historiques des appels Skype, Viber, etc., des lettres, des e-mails, des reçus d'envois d'argent, etc.

Attention ! Les membres de votre famille doivent demander le visa pour la France auprès des autorités consulaires françaises du pays dans lequel ils résident légalement ou du pays dont ils ont la nationalité.

⁵². CE, 21 janvier 2021, Ofii, req. n° 439248 : les articles L. 521-1 et suiv., et L. 531-23 du Ceseda s'appliquent aux enfants des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

⁵³. Décret n° 2004-1543 du 30 décembre 2004, art. 5 : « *Le laissez-passer est un titre de voyage individuel délivré pour un seul voyage et une durée maximale de trente jours à compter de la date de son établissement.* »

Remarque : *si vous faites un voyage pour voir votre famille dans un autre pays que votre pays d'origine, gardez copie de votre titre de voyage avec les tampons, de votre billet d'avion, des factures de vos achats, etc. Prenez des photos avec votre famille, avec la date sur les photos.*

Si vous avez vécu ensemble avant votre mariage, si vous avez eu des enfants, vous pouvez aussi demander la réunification familiale pour votre famille. Il n'est pas nécessaire de se marier après être arrivé en France, au contraire, car on exigerait alors que vous demandiez un « regroupement familial », avec des conditions plus exigeantes que celles de la réunification familiale.

B. Vous vous êtes marié après la demande d'asile

Si vous êtes demandeur d'asile ou réfugié et que vous résidez en France, vous avez le droit de vous marier et de vous pacser.

Vous devez respecter les règles françaises, et notamment demander, si vous vous mariez à l'étranger, un « certificat de capacité à mariage »⁵⁴.

Pour vous informer, voir : <https://refugies.info/fr>

1. Votre famille est en France

Si vous vous mariez avec une personne originaire du même pays que vous et en situation régulière, les principes sur le respect de la vie familiale (Convention européenne des droits de l'Homme, art. 8) imposent de délivrer à votre conjoint ou conjointe un titre de séjour : vous avez le droit de vivre en France ensemble car vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine.

Si votre conjoint ou conjointe est en France en situation irrégulière, il s'agira d'abord d'une carte « vie privée et familiale », puis, selon le cas, d'une carte de résident (réfugié), ou d'une carte de séjour pluriannuelle (bénéficiaire de la protection subsidiaire).

2. Votre famille est dans un autre pays

Vous devez demander un « certificat de capacité à mariage » pour vous marier à l'étranger. Le mariage sera ensuite mentionné sur votre certificat de naissance délivré par l'Ofpra.

Vous pouvez demander le regroupement familial comme les autres personnes étrangères. Les exigences sont strictes⁵⁵ : revenus stables (au moins le Smic, et, selon le nombre de personnes du foyer, plus que le Smic), logement d'une surface suffisante. La demande de regroupement familial est déposée auprès de l'Ofii, puis la décision est prise par le préfet.

54. www.ofpra.gouv.fr/fr/protection-etat-civil/mariage

55. www.ofii.fr/faire-venir-sa-famille

C. Vous êtes mineur non marié

Si vous avez obtenu une protection internationale en qualité de mineur non marié, vos parents et vos frères et sœurs mineurs peuvent venir en France par la procédure de réunification familiale (demande de visa dans le pays d'origine), et obtenir un titre de séjour qui sera, selon le cas, une carte de résident (si vous êtes réfugié) ou une carte pluriannuelle (si vous bénéficiez de la protection subsidiaire).

S'ils sont déjà en France lorsque l'enfant obtient la protection, les parents et frères et sœurs mineurs peuvent aussi être régularisés.

D. Recours

En cas de refus de visa pour votre famille, vous pouvez faire un recours, d'abord devant la Commission de recours contre les décisions de refus de visas (CRRV), puis devant le tribunal administratif de Nantes. Renseignez-vous auprès d'une association, mais faites attention à respecter les délais de recours, qui sont très courts.

E. Scolarisation

Que vous soyez demandeur d'asile ou réfugié, vos enfants ont le droit d'être accueillis dans les établissements scolaires du lieu où vous êtes domicilié.

Il y a une procédure particulière pour les enfants qui ne sont pas francophones⁵⁶.

→ Pour en savoir plus, voir : *La scolarisation et la formation des jeunes étrangers*, Gisti-Ro-meurope, coll. Les cahiers juridiques, janvier 2020.

F. Divorce

Pour les personnes bénéficiaires d'une protection en France, le divorce est soumis à la loi française. Si l'un des deux conjoints n'a pas la protection, il peut être soumis à la loi de son pays. Il est donc préférable de se rapprocher d'associations de défense des étrangers ou d'avocats compétents.

Le divorce par la seule volonté d'un des époux (répudiation) n'est pas reconnu en France.

56. www.gisti.org/article2948

Annexe. **Sigles et abréviations**

AAH	Administrateur ad hoc
ADA	Allocation pour demandeur d'asile
AJ	Aide juridictionnelle
ASE	Aide sociale à l'enfance
C2S	Complémentaire santé solidaire
Cada	Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
CAES	Centre d'accueil et d'examen de situation administrative
CAO	Centre d'accueil et d'orientation
CE	Conseil d'État
Ceseda	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne (cour de Luxembourg)
CMA	Conditions matérielles d'accueil
CNDA	Cour nationale du droit d'asile
Guda	Guichet unique des demandeurs d'asile
Huda	Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile
MIE	Mineure ou mineur isolé étranger
Ofii	Office français de l'immigration et de l'intégration
Ofpra	Office français de protection des réfugiés et apatrides
OQTF	Obligation de quitter le territoire français
Pada	Plateforme d'accueil des demandeurs d'asile
Prahda	Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile
RSA	Revenu de solidarité active
Smic	Salaire minimum interprofessionnel de croissance
Spada	Structure de premier accueil des demandeurs d'asile
UE	Union européenne

Les dernières parutions de la collection Les notes pratiques



S'abonner aux publications du Gisti

60 % des recettes du Gisti correspondent à des ressources propres. Une des façons de nous aider, d'accroître notre indépendance et de diffuser nos analyses, est de vous abonner aux publications du Gisti. Trois formules sont à votre disposition :

- l'abonnement à la revue *Plein droit* (4 numéros par an) ;
- l'abonnement « Juridique », qui permet de recevoir, pendant un an, Les Cahiers juridiques et Les notes pratiques ;
- l'abonnement « Correspondant du Gisti », pour recevoir, pendant un an, l'ensemble des publications sauf les Guides, c'est-à-dire la revue *Plein droit* ainsi que les ouvrages des collections Les cahiers juridiques et Les notes pratiques.

Notre grille tarifaire :

	Plein droit	Juridique	Correspondant
Individuel	45 €	90 €	125 €
Professionnel (associations, avocats, administrations, etc.)	75 €	150 €	210 €
Soutien	90 €	175 €	265 €

Pour en savoir davantage > www.gisti.org/abonnement

GISTI TV

Pas vu à la télé !

Enfin une **web TV** et **réseaux**
spécialisée sur L'IMMIGRATION, les DROITS
DES ÉTRANGERS, LES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET L'ÉTAT DE DROIT !

Demandez
le programme !

- des REPORTAGES, des SÉRIES,
des CHRONIQUES, des ÉMISSIONS
tous formats et TOUS PUBLICS,
- un MÉDIA INDÉPENDANT ET LIBRE,
- une INFORMATION SPÉCIALISÉE DE QUALITÉ
pour défendre les droits des étrangers, les libertés publiques
et l'État de droit,
- des OUTILS et des ENQUÊTES pour penser l'immigration autrement.

Soutenez
la Gisti TV !



YouTube

DÉCOUVREZ
NOTRE CHAÎNE
SUR YOUTUBE,
EN TAPANT « GISTI TV »



RETROUVEZ-NOUS SUR
INSTAGRAM @GISTITV

SUR WWW.HELLOASSO.COM
EN TAPANT « GISTI TV »



Qu'est-ce que le Gisti ?

Défendre les droits des étrangères et des étrangers

Le Gisti est né en 1972 de la rencontre entre des intervenant-es des secteurs sociaux, des militant-es en contact régulier avec des populations étrangères et des juristes. Cette approche, à la fois concrète et juridique, fait la principale originalité de l'association.

Le Gisti s'efforce de répondre, sur le terrain du droit, aux besoins des immigré-es et des associations qui les soutiennent. Ce mode d'intervention est d'autant plus nécessaire que la réglementation relative aux personnes étrangères est trop souvent méconnue, y compris des administrations chargées de l'appliquer.

Défendre l'État de droit

Défendre les libertés des personnes étrangères, c'est défendre l'État de droit.

Le Gisti publie et analyse un grand nombre de textes, en particulier ceux qui ne sont pas rendus publics par l'administration.

Il met gratuitement en ligne sur son site (www.gisti.org) le maximum d'informations sur les droits des étrangers ainsi que certaines de ses publications.

Il organise des formations à l'intention d'un très large public (associations, avocat-es, collectifs, militant-es, professionnel-les du secteur social, etc.).

Il appuie de nombreux recours individuels devant les tribunaux, y compris devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Il prend aussi l'initiative de déférer circulaires et décrets illégaux à la censure du Conseil d'État ou de saisir le Défenseur des droits en cas de pratiques discriminatoires. L'ensemble de ces interventions s'appuie sur l'existence d'un service de consultations juridiques où des personnes compétentes conseillent et assistent les étrangers et les étrangères qui rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits.

Participer au débat d'idées et aux luttes de terrain

Mais le droit n'est qu'un moyen d'action parmi d'autres : l'analyse des textes, la formation, la diffusion de l'information, la défense de cas individuels, les actions en justice n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans une réflexion et une action globales.

Le Gisti entend participer au débat d'idées, voire le susciter, à travers la presse, des colloques et des séminaires, des réunions publiques. Il s'investit également dans des actions collectives défensives, mais aussi offensives visant à l'abrogation de toutes les discriminations qui frappent les personnes étrangères. Il agit dans ce domaine en relation avec des associations de migrant-es et d'autres associations de soutien aux immigré-es, avec des associations de défense des droits de l'Homme et avec des organisations syndicales et familiales, tant au niveau national qu'europpéen.

Le Gisti est reconnu d'intérêt général. Les dons qui lui sont adressés sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable. Vous avez aussi la possibilité de lui faire des dons par prélèvement automatique. Tous les détails sur www.gisti.org/don

Pour obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas soit à écrire au Gisti, 3 villa Marcès, 75 011 Paris, soit à envoyer un message, selon le sujet, à l'une des adresses suivantes : gisti@gisti.org, formation@gisti.org, stage@gisti.org, benevolat@gisti.org.

Achevé d'imprimer en décembre 2024

par ROTographie

PAO : Romain Perrot

ISBN 978-2-38287-209-3 (papier)

ISBN 978-2-38287-210-9 (ebook)

ISSN 0999-9604

Le Gisti assure lui-même la diffusion et la distribution de ses publications auprès des librairies : www.gisti.org/diffusion

Déjà largement remaniée en 2015 et 2018, la procédure d'asile a une nouvelle fois été modifiée par la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 « *pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration* », dite loi Darmanin. Comme à son habitude en matière de droit des étrangers et de droit d'asile, le législateur n'a pas simplifié la procédure mais, au contraire, l'a rendue encore plus technique et difficilement compréhensible que ce soit par les personnes exilées ou par celles qui leur viennent en aide.

La politique d'accueil est en crise depuis des années. Cette crise est organisée par la France elle-même puisqu'au lieu d'essayer de réellement accueillir et d'adapter son système (structure de premier accueil, accueil en préfecture, hébergement en nombre suffisant, véritable assistance administrative, sociale et juridique), elle fait le choix de contrôler et de refouler toujours davantage les personnes en quête de protection.

Bien qu'il soit difficile de lister tous les pièges tendus par l'administration, cette publication a pour but de fournir les informations nécessaires pour déposer une demande d'asile et faire valoir ses droits.

Cette note pratique est également disponible en version traduite sur le site du Gisti : www.gisti.org/asile-en-france

Collection Les notes pratiques
www.gisti.org/notes-pratiques
Directrice de la publication : Vanina Rochiccioli

Gisti
3, villa Marcès 75011 Paris
Facebook, Instagram, Mastodon (paille.fr)
www.gisti.org

NP 75
Décembre 2024

ISBN 978-2-38287-210-9

7.5 €